CINQUIÈME ANNÉE — N° 258 Le Numéro : 0.30 centimes 1er Octobre 1917

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales : la ligne de 34 lettres, corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :

Annonces et avis divers : les dix 1res lignes, la ligne. **0.60**
les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la Société d'Edition et de Publicité Marocaine, 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 22 Septembre 1917 1042

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 24 Septembre 1917. 7 Hidja 1335, modifiant les Dahirs du 9 Ramadan 1331, 12 Août 1913, et du 10 Redjeb 1335, 2 Mai 1917, sur l'immatriculation des immeubles. 1042
3. — Arrêté Viziriel du 19 Septembre 1917. 1er Hidja 1335, constituant une Association Syndicale des Propriétaires intéressés à l'ouverture du Boulevard de la Gare à Casablanca 1043
4. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, créant dans la tribu des Oudaïa une djemâa de tribu 1043
5. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Oudaïa 1044
6. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, créant dans la tribu des Hamyan Lemta une djemâa de tribu 1044
7. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Hamyan Lemta 1044
8. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, créant dans la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued une djemâa de tribu 1045
9. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled el Hadj de l'Oued 1045
10. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, créant dans la tribu des Ouled Djema une djemâa de tribu 1045
11. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Djema 1045
12. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, créant dans la tribu des Cherarda une djemâa de tribu. 1046
13. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Cherarda 1046
14. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, créant une djemâa de tribu dans le groupe des tribus des Aït Ayach, Sedjaa et Ouled el Hadj du Saïs 1047
15. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu du groupe des tribus Aït Ayach, Sedjaa et Ouled el Hadj du Saïs 1047
16. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Mediouna une djemâa de tribu 1047
17. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Mediouna 1048
18. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Oulad Attou une djemâa de tribu. 1048
19. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Attou. 1048
20. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Oulad Farès une djemâa de tribu 1049
21. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Farès. 1049
22. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Ziaïda Moualin el Outa une djemâa de tribu. . . . 1049
23. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Ziaïda Moualin el Outa. . 1050
24. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Menia une djemâa de tribu. 1050
25. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Menia. 1050
26. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Beni Brahim une djemâa de tribu 1051
27. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni Brahim 1051
28. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Zenata une djemâa de tribu 1051
29. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Zenata. 1052
30. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Beni Oura une djemâa de tribu 1052
31. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni Oura 1052
32. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Mlal une djemâa de tribu 1053
33. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Mlal 1053
34. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Ouled M'hamed une djemâa de tribu 1054
35. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335 nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled M'hamed 1054
36. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Maarif une djemâa de tribu 1054
37. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Maarif 1055
38. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Ziaïda Moualin el Ghaba une djemâa de tribu . . . 1055
39. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Ziaïda Moualin el Ghaba . 1055
40. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Ouled Harriz une djemâa de tribu 1056
41. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Harriz 1056
42. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans la tribu des Ouled Ziane une djemâa de tribu. 1057
43. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Ziane. 1057
44. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1325, créant dans les tribus des Ouled Sebbah et Ouled Ali une djemâa de tribu . . 1057
45. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu pour le groupe des Ouled Sebbah et Ouled Ali. 1058
46. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, créant dans les tribus des Ahlaf et Melilla une djemâa de tribu 1058

47. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres de la djemâa de tribu pour le groupe des Ahlaf et Melilla 1059
48. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, créant dans la circonscription de Fes Banlieue une Société Indigène de Prévoyance. 1059
49. — Arrêté Viziriel du 22 Août 1917, 4 Kaada 1335, nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Fes Banlieue 1059
50. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, instituant la Société de Prévoyance de Chaouia-Nord 1060
51. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouia-Nord 1061
52. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, instituant la Société de Prévoyance de Chaouia-Centre 1061
53. — Arrêté Viziriel du 3 Septembre 1917, 16 Kaada 1335, nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouia-Centre 1062
54. — Ordre du Général de Division, Commandant en Chef, du 25 Septembre 1917, relatif à la délivrance des brevets d'inventions intéressant la Défense Nationale 1062
55. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics interdisant la circulation des véhicules de poids lourd sur la route n° 2 en construction entre Sidi Ayech et le bac de Si Allal Tazi . . . 1063
56. — Modification apportée à l'organisation du Cercle de Gharb . . . 1063
57. — Mutations et affectations dans le personnel du Service des Renseignements 1063
58. — Tableau d'avancement du personnel des Eaux et Forêts 1063
59. — Nominations 1064

PARTIE NON OFFICIELLE

60. — La Foire d'échantillons de Rabat 1064
61. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 22 Septembre 1917 1070
62. — Avis d'examen pour l'emploi de dactylographe 1071
63. — Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones. — Avis de concours pour l'emploi de Commis stagiaire des Postes . . . 1071
64. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca. Extraits de réquisition n°s 1099, 1100, 1101, 1102, 1103, 1104, 1105 et 1106. Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions pour les réquisitions n°s 575 et 613 1072
65. — Annonces et Avis divers 1075

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 22 Septembre 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la présidence de de Sa Majesté le SULTAN.

Sont présents : SI EL HADJ MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir ; SI BOU CHAIB DOUKKALI, Ministre de la Justice ; SI AHMED EL DJAI, Ministre des Habous ; SI ABDERRAHMAN BARGACHE, Président du Conseil des Affaires Criminelles, et SI TEHAMI ABABOU, Chambellan du Sultan.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Le Grand Vizir ouvre la séance par l'exposé des affaires traitées à la Grande Béniqa depuis le dernier Conseil. Il soumet à l'approbation du SULTAN, les projets de Dahirs et d'Arrêtés Viziriels élaborés, parmi lesquels :

Dahir autorisant l'abatage d'agneaux pendant la période de l'Aïd-El-Kebir ;

Dahir sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Dahir portant déclaration d'utilité publique du chemin de fer de Casablanca à Settat ;

Arrêté Viziriel déterminant les territoires auxquels s'applique le régime forestier, etc...

Le Ministre de la Justice communique les instructions adressées à certains Cadis, en vue d'activer le règlement de litiges pendants devant leurs juridictions.

Il expose les requêtes adressées par les particuliers au sujet d'affaires ressortissant au chrâ et soumet à l'approbation du SULTAN les solutions envisagées.

Le Ministre des Habous fait l'exposé des affaires traitées dans sa béniqa et rend compte des instructions envoyées aux Nadirs et aux Mouraqibs pour la gestion des biens habous et l'entretien des édifices du culte.

Le Président des Affaires Criminelles soumet à l'approbation du SULTAN les jugements préparés par cette juridiction.

Enfin, M. le Capitaine COUTARD fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 SEPTEMBRE 1917 (7 HIDJA 1335) modifiant les Dahirs du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) et du 10 Redjeb 1335 (2 Mai 1917) sur l'immatriculation des immeubles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 37, 38 et 45 du Dahir du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), sur l'immatriculation des immeubles, tels qu'ils ont été complétés par le Dahir du 2 mai 1917 (10 Redjeb 1335), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 37. — A l'ouverture des débats, le juge rapporteur expose la procédure et indique les questions à résoudre, sans exprimer aucun avis. Puis les parties sont entendues, le Ministère Public donne des conclusions et l'affaire est jugée, soit immédiatement, soit après délibéré.

« Le Tribunal se borne à statuer sur l'existence, la nature, la consistance et l'étendue du droit prétendu par les opposants ou intervenants. Il renvoie les parties pour qu'il soit fait tel état de droit de sa décision, devant le Conservateur seul compétent, sauf le recours prévu par l'article 96, pour admettre ou rejeter en tout ou en partie la demande d'immatriculation.

« Lorsque, en cours d'instance, le requérant retire sa réquisition ou acquiesce à l'opposition, ou lorsque l'opposant donne main-levée de son opposition ou de sa demande d'inscription, la juridiction saisie donne acte purement et

simplement du dit retrait ou acquiescement, et renvoie le dossier au Conservateur qui procède à l'immatriculation s'il y a lieu, en tenant compte des accords ou transactions des parties.

« ARTICLE 38. — En cas de rejet par le Conservateur, soit en raison de l'insuffisance des justifications produites, soit en vertu de la décision judiciaire intervenue sur les oppositions, le bornage provisoire est annulé, le requérant doit en faire disparaître les traces, faute de quoi, après une mise en demeure des intéressés, il y sera procédé aux frais du requérant, même avec l'emploi de la force publique s'il est besoin.

« Il en sera de même en cas de rejet partiel, pour les parties de l'immeuble exclues de l'immatriculation, le bornage sera rectifié en conformité des exclusions prononcées.

« Le rejet total ou partiel d'une demande d'immatriculation a pour effet de remettre le requérant et tous les intéressés, quant à l'immeuble entier ou aux parties exclues, dans l'état où ils se trouvaient avant la dite demande. Toutefois les décisions judiciaires intervenues au cours de la procédure sur les oppositions ou demandes d'inscription, emporteront entre parties tous les effets de la chose jugée.

« ARTICLE 45. — L'affaire est jugée par la Cour tant en l'absence qu'en présence des parties, sans qu'aucune opposition soit recevable contre l'arrêt rendu. Les débats commencent par le Rapport du Conseiller commis, qui expose la procédure et les questions à résoudre, sans exprimer aucun avis. Puis les parties sont entendues, soit en personne, soit par mandataire. Le Ministère Public donne ses conclusions et l'arrêt intervient, soit immédiatement, soit après délibéré.

« La Cour statue dans les limites et de la manière tracée aux premiers juges par le deuxième et le troisième alinéas de l'article 37. »

ART. 2. — L'article 39 du Dahir sus-visé du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), est abrogé.

Fait à Rabat, le 7 Hidja 1335.
(24 septembre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 SEPTEMBRE 1917 (1er HIDJA 1335)

constituant une Association Syndicale des Propriétaires intéressés à l'ouverture du Boulevard de la Gare à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, complété à l'article 9, paragrahe 3, par le Dahir du 19 février 1916 (15 Rebia II 1334) ;

Considérant que les conditions prescrites par l'article 9, paragraphe 3, du Dahir précité pour la constitution régulière d'une association syndicale ont été remplies par l'Assemblée Générale des propriétaires intéressés à l'ouverture du Boulevard de la Gare à Casablanca ;

Vu les statuts adoptés par l'Assemblée Générale susvisée ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est constituée à Casablanca l'Association Syndicale des Propriétaires intéressés à l'ouverture du Boulevard de la Gare, conformément au plan annexé au présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 1er Hidja 1335.
(19 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335)

créant dans la tribu des Oudaïa une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oudaia une djemaa de tribu comprenant huit membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oudaïa

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335), instituant la djemaa de la tribu des Oudaïa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Oudaïa, les notables désignés ci-après :

CHEIKH KADDOU ROGGANI EL MEKNASSI ;
AHMED BEL HADJ ALLAL EL BOU RISSI ;
DRISS BEL LARBI EL KHLIFE ;
DJILALI BEN BOU AZA ZAIMI ;
DRISS BEN TEHAMMI EL BEHICHI ;
BOUCHAIB BEN CHARKI SOUSSI ;
MOHAMMED BEN ALLAL EL GHOMRI ;
KADDOUR BEN BOU ARFA SEDJAI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335) créant dans la tribu des Hamyan Lemta une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Hamyan Lemta une djemaa de tribu comprenant sept membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Hamyan Lemta

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335), instituant la djemaa de la tribu des Hamyan Lemta ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Hamyan Lemta, les notables désignés ci-après :

CHEIKH MOHAMMED BEN SATOURI ;
MOHAMMED BEN HAMMOUCH RIFI ;
TALHA RIFI ;
EL HADJ ALLAL BEN DRISS EL HAMYANI ;
MOHAMMED EL MOKHFI EL HAMYANI ;
BOUCHTA BEN DAHMAN EL HAMYANI ;
AHMED DENANE.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335) créant dans la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued une djemaa de tribu comprenant quatre membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled el Hadj de l'Oued

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335), instituant la djemaa de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Ouled el Hadj de l'Oued, les notables désignés ci-après :

CHEIKH M'BAREK BEN ADEL ;
HAMMAD BEN KADDOUR ;
HARAZEM BEN TEHAMMI ;
DAHMAN LOURTI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335) créant dans la tribu des Ouled Djema une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ouled Djema une djemaa de tribu comprenant seize membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Djema

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335), instituant la djemaa de la tribu des Ouled Djema ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Ouled Djema, les notables désignés ci-après :

CHEIKH M'HAMMED EL KARKAFI ;
AHMED SENOUSSI ;
ALLAL BEL HADJ EL MILOUDI ;
HADJ AHMED BEN BOU SELHAM ;
AHMED BEN HOMMANE BEN ALI ;
EL BERNOUSSI BEN ITO ;
BEN ALI EL ACHARI ;
ABDALLAH AMEIR ;
NACER EL GROINI ;
DJILALI ECH CHLEUH ;
DRISS BEN DAHMAN ;
CHEIKH AHMED EL AICH EL OGRI ;
LARBI EL KHORISSI ;
ABDALLAH EL MOUSSAOUI ;
ABDERRAHMAN EL YAMANI ;
HOMMANE TGHAITI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335)

créant dans la tribu des Cherarda une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Cherarda une djemaa comprenant trois membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Cherarda

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335), instituant la djemaa de la tribu des Cherarda ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Cherarda, les notables désignés ci-après :

CHEIKH EL HOSSINE ;
HAMMAD BEN SAID ;
EL MOKKADEM EL MOKHTAR DJERIRI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335)

créant une djemâa de tribu dans le groupe des tribus Aït Ayach, Sedjâa et Ouled el Hadj du Saïs

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une djemaa de tribu pour le groupe des tribus désignées ci-après :

Aït Ayach ;
Sedjaa ;
Ouled el Hadj du Sais.

ART. 2. — Cette djemaa est composée de neuf membres, dont trois des Aït Ayach, trois des Sedjaa et trois des Ouled el Hadj du Sais.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335)

nommant les membres de la djemâa de tribu du groupe des tribus Aït Ayach, Sedjâa et Ouled el Hadj du Saïs

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335), instituant la djemaa pour le groupe des tribus Aït Ayach, Sedjaa et Ouled el Hadj du Sais ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu du groupe de tribus Aït Ayach, Sedjaa et Ouled el Hadj du Sais, les notables désignés ci-après :

CHEIKH MOHAMMED BEN TAIEB ;
EL HBOUB BEN HAMMOU LAYACHI ;
HADDOU BEN SAID AYACHI ;
EL HOSSINE OU SEKOUR AYACHI ;
EL MOKHTAR BEN ABDALLAH SEDJAI ;
BEN HAMMOU BEN AHMED SEDJAI ;
ABDELMALEK BEN AMOR SEDJAI ;
M'HAMMED BEN BOU AZA HAJI ;
AHMED EL CROINI HAJI.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335)

créant dans la tribu des Mediouna une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Médiouna, une djemaa de tribu comprenant 6 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Mediouna

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Mediouna ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Mediouna, les notables désignés ci-après :

SI MOHAMMED BEN LARBI BEL CAID, des Oulad Messaoud ;
SI MOHAMMED BEN BOUCHAIB BEN ALI, des El Haret ;
BOUCHAIB BEN BEDJADIA, des El Amamra ;
BELKACEM BEN LARBI, des Oulad Medjatia ;
CHEIKH MOHAMMED BEL HAFID, dse Oulad Haddou;
CHEIKH MOHAMMED BEN BOUCHAIB, des Haret El Tirs ;

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans la tribu des Oulad Attou une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Attou une djemaa de tribu comprenant 5 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Attou

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Oulad Attou ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Oulad Attou, les notables désignés ci-après :

AHMED BEN MOHAMED BEN AHMEUR, des Oulad Bou Maiza ;
KHADIR BEN SMALI, des Oulad Bou Maiza ;
LARBI BEN ABDSLAM, des Oulad El Afia ;
DJILALI BEN MOHAMED BOUABID, des Oulad Kerroumia ;
HAMADI OULD IZZA, des Oulad Bou Azza Bou Mhamed.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans la tribu des Ouled Farès une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ouled Farès une djemaa de tribu comprenant 18 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Farès

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Oulad Farès ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Oulad Farès, les notables désignés ci-après :

MOHAMED BEN LEBSIR, des Ahel El Azib ;
MOHAMMED BEN MHAMED, des Oulad Sayd ;
MATI BEN MOHAMED, des Gouacem ;
MATI BEN KEBIR, des Oulad Ayada ;
DJILALI BEN HAMZAZ, des Oulad Sidi Guemimane ;
DJILALI BEN LAYACHI, des Oulad Meddi ;
BOUAZZA BEN MEKKI, des Oulad El Harar ;
DJILALI BEN LEBDAOUI, des Oulad El Hadj ;
DJILALI BEN MATI, des Hedilat ;
ALLAL BEN HAMOU, des Djebala ;
HADJ BOUCHAIB, des Oulad Kebbouche ;
SMAIN BEN SMAIN, des Ouzarera ;
OMAR BEN LARBI, des Oulad Tenane ;
MHAMED BEN LACHEMI, des Biadh ;
HADJ LAYACHI, des Oulad El Afia ;
EL AFIA BEN BELGACEM, des Cheraka ;
MHAMED BEN ALI, des Greintat ;
ABDKADER OULD MOUIDA, des Oulad El Rari.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans la tribu des Ziaida Moualin el Outa une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ziaida Moualin el Outa une djemaa de tribu comprenant 9 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Ziaida Moualin el Outa

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Ziaida Moualin el Outa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Ziaida Moualin el Outa, les notables désignés ci-après :

MOHAMMED BEN AHMED, des Beni Kerzaz ;
ABDELKADER BEN EL HADJ, des Oulad Bahloul ;
ABBOU BEN HADDI, des Oulad Taleb ;
RECHAN BEN ABDALLAH, des El Biodh ;
MOHAMMED BEN LARBI, des Oulad Chetane ;
ABDALLAH BEN SADIA, des Gouassem ;
AHMED BEN ALI, des Oulad Bourouiss ;
MOHAMMED BEN EL MIR, des Oulad Bou Djemaa ;
ALI BEN LARBI, des Oulad El Ali.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans la tribu des Menia une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Menia une djemaa de tribu comprenant 17 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Menia

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Menia ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Menia, les notables désignés ci-après :

ABKADER BEN ABKADER, des Chorfa ;
MHAMED BEN BOKHARI, des Merarega ;
BOUAZZA BEN MOUSSA, des Oulad Nacer ;
MOHAMED BEN BOUAZZA BEN CHERKI, des Oulad Abdallah ;
TAHAR BEN HADJ, des Djebala ;
HADJ ABDKADER BEN MOHAMMED, des Oulad Bou Zid ;
MHAMED BEN OMAR, des Oulad Ayad ;
TAHAR BEL FKIH, des Oulad Bousselam ;
KORBAL BEL HADJ, des Oulad Yaiche ;
MOHAMMED BEN GUESSOUM, des Soualem ;
MHAMMED BEN OMAR ZIANI, des Oulad Sidi Belgacem ;
ZOUIN BEN MOHAMMED, des Oulad Sidi Belgacem ;
MAAROUF BEN MATI, des Gratema ;
MOSTEFA BEN ALI, des Oulad Allal ;
HADJ HAJAJ BEN CHERKI, des Oulad Allal ;
AZOUZ BEN LARBI, des Amamra ;
DJILALI BEN DJILALI, des Oulad El Fasi.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335)
créant dans la tribu des Beni Brahim une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Beni Brahim, une djemaa de tribu comprenant 12 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335)
nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni Brahim

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Beni Brahim ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Beni Brahim, les notables désignés ci-après :

MOHAMED BEN LEFQIH, des Beni Yddou ;
HADJ MOHAMMED EL GUERNAOUI, des Mekkada ;
LAHCEN BEL ABBES, des Herakta ;
MOHAMMED BEN MOHAMMED OULD AYCHA, des Oulad Yahia ;
MOHAMMED BEN M'HAMED BEN AHMED, Aounats ;
LARBI OULD FATNA, des Kouarcha ;
BOUAZZA BEN ZENOURI, des Abdla ;
MOHAMMED BEN AHMED BEN ABBOU, des Meçaidat ;
MOHAMMED OULD LAROUI, des Behala ;
ALI BEN BALOUL, des Behala ;
MOHAMMED BEN LARBI OULD AYCHA, des Henafat ;
BOUCHAIB BEN LARACHE, des Oulad Bou Hedid.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335)
créant dans la tribu des Zenata une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Zenata une djemaa de tribu comprenant 8 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Zenata

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Zenata ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Zenata, les notables désignés ci-après :

ABDELNEBI BEN HADJ LAHCEM, des Oulad Sidi Ali ;
CHEIKH EL KEBIR BEN ALI, des Oulad Sidi Ali ;
MOUSSA BEN EL MEDJDOUB EL AZOUZI, des Oulad Sidi Azouz ;
HADJ BOUCHAIB OULD DAOUIA, des Oulad Sidi Azouz ;
MAATI BEN HADJ AHMED, des Brada ;
LECHEHEB BEN MOKKADEM AHMED, des Brada ;
TEHAMI BEN HADJ, des Beni Meghit ;
MOHAMMED BEN ALI OULD HADDA, des Beni Meghit.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans la tribu des Beni Oura une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Beni Oura une djemaa de tribu comprenant 7 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Beni Oura

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Beni Oura ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Beni Oura, les notables désignés ci-après :

SI BEN SAID BEN MOUSSA, des Beni Meksal ;
EL MAATI BEN THAMI, des Beni Meksal ;
EL AYACHI BEN AHMED, des Beni Meksal ;
MOHAMMED BEN DJILALI, des Guettaba ;
SALAH BEN AMOR, des Beni Moussi ;
GHEZOUANI BEN EL HADJ, des Oulad Younès ;
AHMED BEN NACEUR, des Oulad Younès.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans la tribu des Mlal une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Mlal une djemaa de tribu comprenant 25 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Mlal

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Mlal ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Mlal, les notables désignés ci-après :

MOHAMMED BEL HADJ ABDELKRIM, des Oulad Amor ;
BOUCHAIB BEL HADJ MFADEL, des Oulad Amor ;
EL HADJ RAHALT, des Oulad Amor ;
EL HADJ RAHALI, des Oulad Amor ;
HAMOU BEN LAYDI, des Oulad Zohra ;
MOHAMMED BEN TAHAR, des Aïn Dormane ;
HADJ ABDERRAHMAN BEN EL HADJ DRISS, des Aïn Dorbane ;
HADJ LARBI, des Oulad Abbou ;
MILOUDI BEN HADJ, des Oulad Abbou ;
LARBI BEN LARIOUI, des Aceylat ;
BOUCHAIB BEN LEFQIH, des Ghezaouna ;
MHAMED BEN LAHCEN, des Oulad Rima ;
RAHALI BEN MOHAMMED, des Chemityine ;
MOHAMED BEN ABDKADER, des Oulad Bou Derkaoua ;
MOHAMMED BEN MHAMED BEN KADDOUR, des Kheltatba ;
MATI OULD HENIA, des Lerarefa ;
LAHCEN OULD HAMIDIA, des Guedihat ;
MHAMED BEN ABDSLAM, des Oulad Hamidia ;
BOUAZZA BEL HABETI, des Oulad Anane ;
MOHAMED OULD EL HADJ TAZI, des Beni Sektene ;
EL BETTAH BEN CHERKI, des Oulad Si Bouziane ;
EL HADJ BEN TAHAR, des Maarif ;
EL BASSERI BEN LARBI, des Cherragui ;
AHMED BEL HADJ, des Oulad Chaoui ;
MOHAMMED OULD MOULAY ABDSLAM, des Oulad Sidi Hajaj.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans la tribu des Oulad M'hamed une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad M'Hamed une djemaa de tribu comprenant 12 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled M'hamed

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Ouled M'Hamed ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Ouled M'Hamed, les notables désignés ci-après :

BOUCHAIB BEN AHMED, des Oulad Abdallah ,
HADJ BOUAZZA, des Oulad Abdallah ;
M'HAMED OULD KABA, des Oulad Moumen ;
AHMED BEN KERROUM, des Oulad Lahcen ;
TAIBI BEN MOHAMMED, des Gouitat ;
MHAMED BEN MATI, des Azaza ;
BOUAZZA BEN BOUAZZA, des Oulad Moussa ;
MOHAMED BEN LARBI, des Oulad Moussa ;
ABDSLAM BEN MOHAMMED, des Beni Mati ;
BOUCHTA BEN KADDOUR, des Oulad Salah ;
ABKADER BEN BOUAZZA, des Oulad Ben Yahia ;
MATI BEN KHADIR OULD HALIMA, des Oulad Lahcen Oulad Zireg.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans la tribu des Maarif une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Maarif, une djemaa de tribu comprenant 22 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Maarif

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Maarif ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Maarif, les notables désignés ci-après :

HAJAJ OULD MOHAMMED BEN LARBI, des Oulad Cheikh ;
HADJ AHMED BEN ALI, des Oulad Abdenaim ;
HADJ LARBI BEN MATI, des Beni Ymane ;
HADJ THAMI BEL HADJ, des Oulad Taleb ;
FEKAK BEN AHMED, des Krafyine ;
MOHAMMED BEN TAHAR, des Oulad Abdallah ;
HADJ BEN MAROUF, des Oulad Yeddine ;
TAHAR BEN KHALEM, des Oulad Amor ;
MOKKADEM MOHAMED BEL KACEM, des Oulad Mohamed ;
BOUCHAIB BEN HAJAJ, des Braziyne ;
MOKKADEM MOHAMMED OULD MAHMED BEN SALAH, des Khemalcha ;
RYA OULD BEN KACEM, des Oulad Ben Issef ;
BOUAZZA BEN DRISS, des Oulad Boubeker ;
MOHAMMED BEN LARBI BOUAZZA, des Oulad Bouazza ;
AMOR BEN KERROUM, des Oulad Mzab ;
HAJAJ BEN LARBI, des Mekhalkheliyne ;
BOUAZZA BEN AHMED, des Oulad Ben Rya ;
AHMED BEN MATI, des Oulad Abadi ;
ABDLAM BEN TAHAR, des Bouirat ;
MATI BEN BOUAZZA, des Kyaila ;
HADJ HAJAJ BEN ABDELKRIM, des Chemamta ;
LARBI BEL HADJ AHMED, des Kehalech.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans la tribu des Ziaida Moualin el Ghaba une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ziaida Moualin el Ghaba une djemaa de tribu comprenant 23 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Ziaida Moualin el Ghaba

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Ziaida Moualin el Ghaba ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Ziaida Moualin el Ghaba, les notables désignés ci-après :

LARBI BEN EL KABIR, des Oulad Tarfaia ;
AHMED OULD KASSEM, des Oulad Tarfaia ;
DJILALI BEN KAMEL, des Deghaghia ;

TAIBI BEN AHMED, des Deghaghia ;
LARBI BEN ABDELKADER, des Deghaghia ;
EL HADJ AHMED BEN MEKKI, des Oulad Ben Sliman;
MOHAMMED BEN SALAH, des Oulad Ahmed ;
BER RAHAL BEN SEGHIR, des Oulad Ahmed ;
EL HADJ M'BARK BEN THAMI, des Oulad Ahmed ;
DJILALI BEN M'HAMED, des Oulad Ahmed ;
EL GHAZI BEN SALAH, des Oulad Ahmed ;
EL HASSAN BEN LARBI, des Oulad Yaya Koch ;
LECHHEUB BEN MOUSSA, des Oulad Yaya Koch ;
MOHAMMED OULD SI BOUAZZA, des Oulad Yaya El Fouad ;
EL MEKKI BEN EL HADJ, des Oulad Yaya El Fouad ;
AHMED BEN EL BOU ABID, des Oulad Yaya Soualem ;
SIDI MOHAMMED BEN BOUCHAIB, des Atamna Kédamra ;
SI RADI BEN ABDELKADER, des Atamna Bessasla ;
SI MOHAMMED BEN AHMED, des Atamna Bessasla ;
BEN CHERKI BEN LARBI, des Atamna Chouaouta ;
KHALIFA BEN THAMI, des Atamna Ghzaouna ;
MOHAMMED BEN MAATI, des Atamna Oulad Khalifa ;
TAHAR BEN EL BECHIR, des Atamna Oulad Khalifa.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans la tribu des Ouled Harriz une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ouled Harriz une djemaa de tribu comprenant 23 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Harriz

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Ouled Harriz ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Ouled Harriz, les notables désignés ci-après :

CHEIKH AHMED BEN HADJ DJILALI, Allali ;
SI ABDALLAH BEN ANOYA, Allali ;
BEN ALLAL, Abdellaoui ;
BOUCHAIB BEN HADJ BOUCHAIB REGHAI, Hadjadji Sahali ;
HADJ BEN HAYACHI, Manougni ;
CHEIKH REGUIEG BEN HADJ ALI, Abbari ;
MOHAMED BEN TOUHAMI, Abbari ;
BOUCHAIB KHRIBECHE, Mernarni ;
KHALIFA SI MUSTAPHA B. [illegible] ABDESSELAM, M'Barki ;
CADI SI SALAH BEN HADJ DJILALI, M'Barki ;
SI DRISS BEL HADJ DJILALI, M'Barki ;
CHEIKH BOU AZZA BEN HADJ ABDESSELAM, M'Barki ;
HADJ BEN SMAIL HABBECHI ;
EL HADJ SAID DOUKKALI, Rahali ;
SI DRISS, Rahali ;
CHEIKH MHAMMED BEN [illegible]SA, Dakkouni, Ghoufiri :

HADJ MOHAMMED MEDHOUS, Riahi ;
CHEIKH EL AIDI BEN HOUSSINE, Taalaouti ;
MOHAMMED OULD LARBI BEN ALI, Salahi :
HADJ MOHAMMED EL ASRI, Sahali ;
MOHAMMED BEN ALI BALAZI, Sahali ;
SI TOUHAMI BEN ABDELKADER, Naceri ;
HAMMOU BEN AHMED BEN MESSAOUD, Halloufi.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans la tribu des Ouled Ziane une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Ouled Ziane une djemaa de tribu comprenant 10 membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu des Ouled Ziane

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu des Ouled Ziane ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu des Ouled Ziane, les notables désignés ci-après :

BOUCHAIB BEN ZEROUAL, des Oulad Ayad ;
HOCINE BEN HAMOU, des Oulad Ayad ;
SI MOHAMMED BEN MAATI, des Deghaghia ;
TEHAMI BEN ABDELKADER, des Deghaghia ;
SI AMOR OULD SI MAATI, des Ahel Tirs ;
TAHAR BEN HAMOUD, des Ahel Tirs ;
HASSAN OULD EL HADJ HASSAN, des Oulad Moussa Ben Brahim ;
CHEIKH MOHAMMED BEN AHMED, des Oulad Moussa Ben Brahim ;
SI ABDELKADER BEN HADAD, des Soualem Trifia ;
HASSAN BEN ABDESSELAM, des Soualem Trifia.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans les tribus des Ouled Sebbah et Ouled Ali une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une djemaa de tribu pour le groupe des tribus désignées ci-après :

OULED SEBBAH,
et OULED ALI.

ART. 2. — Cette djemaa est composée de 15 membres dont 9 des Ouled Sebbah et 6 des Ouled Ali.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu pour le groupe des Ouled Sebbah et Ouled Ali

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu pour le groupe des Ouled Sebbah et Ouled Ali ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu pour le groupe des Ouled Sebbah et Ouled Ali, les notables ci-après désignés :

CHEIKH LARBI BEN HAIMEUR, des Zbirat et Chebanat ;
SI HAMOU BEL HADJ, des Oulad Faida ;
CHEIKH MILOUDI BEN THAMI, des Oulad Attia ;
MOHAMMED BEN SEGHIR, des Mzaraa Oulad Meghili, Oulad Azouz, Djouabeur ;
CHEIKH OMAR BEN MOUSSA, des Mzaraa Oulad Meghili, Oulad Azouz, Djouabeur ;
MOHAMMED BEN EL HACHEMI, des Keramna et Atamna ;
CHEIKH MAATI BEN OMAR, des Oulad Zidane, Oulad Yahia et Maatga ;
ALI BEN EL ARABI, des Oulad Zidane, Oulad Yahia et Maatga ;
CHEIKH BOUAZZA BEN TAYEB, des Oulad Ben Smain et Redadna ;
CHEIKH DJILALI BEN RETAL, des Oulad Korra, Oulad Tahar et Oulad Bouchaib ;
SI MOHAMMED BEN DJILALI, des Oulad Malek ;
CHEIKH SI BOUCHAIB BEN HADJ LACHEMI, des Beladja ;
HADJ BOUCHAIB BEN HADJ, des Oulad Sidi Ahmed et Maiziine.
SI BOUCHAIB OULD MARNIA, des Ahlaf et Dersa.
BOUCHAIB BEN TAYEB, des Oulad Ghanem.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) créant dans les tribus des Ahlaf et Melilla une djemâ de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une djemaa de tribu pour le groupe des tribus désignées ci-après :

AHLAF,
et MÉLILLA.

ART. 2. — Cette djemaa est composée de 11 membres dont 5 des Ahlaf et 6 des Mélilla.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres de la djemâa de tribu pour le groupe des Ahlaf et Melilla

LE GRAND VIZIR.

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant la djemaa de tribu pour le groupe des Ahlaf et Mélilla ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemaa de tribu pour le groupe des Ahlaf et Mélilla, les notables désignés ci-après :

BOUCHAIB BEN SI EL MAATI, des Oulad Zid :
MOHAMMED EL MEKNESSI, des Meharga :
SI BOUCHAIB BEN EL HADJ BOUCHAIB, des Blidiine;
CHEIKH MOHAMMED BEN HAMMOU, des Oulad Djaich Oulad Ahmed, Chaibat ;
LARBI BEN ABDESSELEM, des Zegarna ;
SI BEL HADJ BEN DJILALI, des Oulad Salah :
BEN CHERQUI BEN LARBI, des Oulad Aïssa et Oulad Moussa ;
MOHAMMED BEN ABDELKHALEK, des Khobiziin ;
CHEIKH SI MOHAMMED BEN BOUAZZA, des Ouzikka et Torch ;
SI AHMED BEN HADJ MOHAMMED, des Ouzikka et et Torch ;
SI ABDESSELEM BEN LARBI, des Oulad Oahab Moudenine.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335) créant dans la circonscription de Fès-Banlieue une Société Indigène de Prévoyance

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1917 (3 Kaada 1335), organisant les djemaas de tribus de la Banlieue de Fès, Ouled Djema, Oudaia, Cherarda, Ouled el Hadj de l'Oued, Hamyan et Lemta, Aït Ayach, Sejaa et Oulad el Hadj du Sais ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, entendus :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Circonscription de Fès-Banlieue une société agricole de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, dénommée Société Indigène de Prévoyance de la Banlieue de Fès et comprenant les caïdats ci-après :

Ouled Djema, Oudaia, Cherarda, Ouled El Hadj de l'Oued, Hamyan-Lemta, Aït Ayach-Sedjaa-Ouled el Hadj du Sais.

ART. 2. — Le siège social de cette Société est à Fès.

ART. 3. — Elle se subdivise en 7 sections.

Le Caïdat des Ouled Djema comprend deux sections :

1 section pour les fractions M'Tarfa et Traïmi ;

1 section pour les fractions El Oualga, Aoggor, Nzala-Faradji.

Chacun des autres caïdats forme une section.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Renseignements de Fès-Banlieue, délégué de l'autorité de contrôle auprès du Conseil d'Administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AOUT 1917 (4 KAADA 1335) nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Fès-Banlieue

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), **créant des djemaas de tribus ;**

Vu l'Arrêté Viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335), **créant des djemaas de tribus dans les tribus de la Banlieue de Fès ;**

Vu l'Arrêté Viziriel déterminant le territoire de la Société de Prévoyance de la Banlieue de Fès ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de la Banlieue de Fès, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335, pour la durée d'un an à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

DJILALI ECH CHLEUH, des Ouled Djema ;
LARBI EL KHORISSI, des Oueld Djema ;
AHMED BEL HADJ ALLAL EL BOU RISSI, des Oudaïa ;
MOHAMMED BEN HAMMOUCH, des Hamyan Lemta ;
EL HABOUB BEN HAMMOU, des Aït Ayach ;
HOMMAD BEN SAID, des Cherarda ;
HOMMAD BEN KADDOUR, des Ouled el Hadj de l'Oued.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 4 Kaada 1335.
(22 août 1917)

M'HAMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) instituant la Société de Prévoyance de Chaouia-Nord

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 30 juillet 1917 (10 Chaoual 1335), **instituant la djemaa de tribu des Fédallat et les** Arrêtés Viziriels du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), instituant des djemaas de tribu dans les tribus des Mediouna, **Oulad Ziane, Zenata, Ahlaf et Mélilla, Oulad Sebbah et** Oulad Ali, Ziaida Moualin e. Ghaba, Ziaida Moualin el Outa, Beni Oura ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et **la Colonisation entendus ;**

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Circonscription de Chaouïa-Nord une société **agricole de prévoyance,** de secours et de prêts mutuels, dénommée Société Indigène de Prévoyance de la Chaouïa-Nord et comprenant les caïdats ci-après : Mediouna, Ouled Ziane, Zenata, Ahlaf et Mélilla, Ouled Sebbah et Ouled Ali, Ziaida Moualin el Ghaba, Ziaida Moualin el Outa, Beni Oura et la fraction indépendante des Feddalat.

ART. 2. — Le siège social de cette Société est à Casablanca.

ART. 3. — Elle se subdivise en 9 sections, chaque caïdat formant une section.

ART. 4. — Le Contrôle Civil de Chaouïa-Nord ou son représentant, délégué de l'autorité de contrôle auprès du Conseil d'administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouia-Nord

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 30 juillet 1917 (10 Chaoual 1335) et du 3 septembre 1917 (15 Kaada 1335), créant des djemaas de tribus dans la circonscription de Chaouïa-Nord ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance de la Circonscription de la Chaouïa-Nord ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de la Chaouïa-Nord, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'un an à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

SI MOHAMMED BEN LARBI BEL CAID, des Mediouna ;
SI BOUCHAIB BEN ZEROUAL, des Oulad Ziane ;
SI ABDENNEBI BEL HADJ LHASSEN, des Zenata ;
SI ALI BEN EL ARABI, des Oulad Ali ;
SI BOUCHAIB BEN SI EL MAATI, des Ahlaf ;
SI MOHAMMED OULD SI BOU AZZA, des Ziaida Moualin El Outa ;
SI MOHAMMED EL MIR, des Ziaida Moualin El Outa ;
SI BEN SAID BEN MOUSSA, des Beni Oura ;
SI LARBI OULD M'HAMMED BEN ALI, des Feddalat.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335) instituant la Société de Prévoyance de Chaouia-Centre

LE GRAND VIZIR

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), organisant les djemaas de tribus dans les tribus des Ouled Harriz, Mlal, Menia, Ouled Farès, Beni Brahim, Maarif, Ouled Attou, Ouled M'Hamed ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et la Colonisation entendus ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Circonscription de Chaouïa-Centre une société agricole de prévoyance, de secours et de prêts mutuels, dénommée Société Indigène de Prévoyance de Chaouïa-Centre, et comprenant les caïdats ci-après : Ouled Harriz, Mlal, Menia, Ouled Farès, Beni Brahim, Maarif, Ouled Attou, Ouled M'Hamed.

ART. 2. — Le siège social de cette Société est à Ber-Rechid.

ART. 3. — Elle se subdivise en 11 sections :

Le caïdat des Ouled Harriz comprenant 4 sections ;

1 section pour les Ouled Allal, Ouled Abdallah, Ouled Hadjadj, Moinig ;

1 section pour les Abbara, Dramma, M'Barkin, Ouled M'Hamed, M'Barkin Ouled Ali ;

1 section pour les Habacha-Tala, Habacha-Droua, Ouled Rahal, Ouled Ghoufir ;

1 section pour les Taalaout, Ouled Salah el Aïn, Ouled Salah Chaoui, Nouaceur, Helalfa.

Chacun des autres caïdats forme une section.

ART. 4. — Le Contrôleur Civil de Ber-Rechid ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du Conseil d'administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 SEPTEMBRE 1917 (16 KAADA 1335)

nommant les membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouia-Centre

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemaas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), créant des djemaas de tribu dans les tribus de la circonscription de Chaouïa-Centre ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance de la Circonscription de Chaouïa-Centre ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Chaouïa-Centre, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'un an à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

BEN ALLAL BEN ABDELLAOUI FOKRI, des Oulad Abdallah, Oulad Harriz ;
HAMMAD BEN TOUHAMI, des Abbara ;
EL HADJ BEN SMAIN HABBECHI, des Oulad Ghoufir, Oulad Harriz ;
HAMMOU BEN AHMED BEN MESSAOUD HALLOUFI, des Nouaceur, Oulad Harriz ;
MOHAMMED OULD MOULAY ABDESSELAM, des Mlal ;
MOHAMED OULD OMAR ZIANI, des Menia ;
EL AFIA BEN BELKACEM, des Oulad Farès ;
MOHAMMED OULD LAROUI, des Beni Brahim ;
EL HADJ LARBI BEN EL MAATI, des Maarif ;
DJILALI OULD MOHAMMED BEN BOU ABID, des Oulad Attou ;
MOHAMMED OULD KABA, des Oulad M'Hamed

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 16 Kaada 1335.
(3 septembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général,
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,
Secrétaire Général du Protectorat,
LALLIER DU COUDRAY.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, DU 25 SEPTEMBRE 1917,

relatif à la délivrance des brevets d'inventions intéressant la Défense Nationale.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le Dahir du 23 juin 1916 (21 Chaabane 1334), sur la protection de la propriété industrielle au Maroc, et notamment le Titre III, qui traite de la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition,

Considérant que la publication de certaines inventions peut causer à l'Etat un grave préjudice, lorsque ces inventions concernent des questions intéressant la Défense Nationale ou l'Economie de Guerre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera sursis à la délivrance de tout brevet relatif à des inventions intéressant la Défense Nationale ou l'Economie de Guerre.

ART. 2. — Les dossiers concernant les inventions de ce genre seront tenus secrets, par l'Office de la Propriété Industrielle, et classés en dehors des autres dossiers.

ART. 3. — M. le Commandant Boudy est désigné pour assister la Commission technique de l'Office de la Propriété Industrielle dans la détermination des descriptions déposées répondant aux conditions ci-dessus visées.

Fait à Rabat, le 25 septembre 1917.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant la circulation des véhicules de poids lourd sur la route n° 2 en construction entre Sidi Ayech et le bac de Si Allal Tazi.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Dahir du 3 octobre 1914 sur la police du roulage complété et modifié par les Dahirs des 5 août et 20 novembre 1916 ;

Sur la proposition de l'Ingénieur Chef du Service des Routes de la Région de Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 1er mai 1918, est interdite la circulation de véhicules attelés de plus de deux colliers sur la partie de la route n° 2 en construction, entre Sidi Ayech et Si Allal Tazi.

ART. 2. — Un poteau indicateur sera placé au point où les véhicules visés à l'article précédent devront quitter la route.

ART. 3. — M. le Colonel Commandant la Région de Rabat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

Fait à Rabat, le 25 septembre 1917.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Adjoint,
MILIUS.

MODIFICATION

apportée à l'organisation du Cercle du Gharb

Par Décision Résidentielle du 24 septembre 1917, le bureau des Renseignements de Petitjean, est détaché du Cercle du Gharb et constitué en annexe indépendante relevant directement du Commandant de la région de Rabat.

MUTATIONS ET AFFECTATIONS

dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision Résidentielle du 22 septembre 1917, le Capitaine GAQUIÈRE, chef de bureau de 1re classe, au bureau régional des renseignements de Casablanca, précédemment mis à la disposition du Colonel Commandant la région de Taza et qui n'a pas rejoint, est affecté à la région de Fès, pour être employé au bureau des Renseignements de Fès-Ville, en remplacement numérique du Capitaine MELLIER, qui sera remis à la disposition du Ministre.

L'Officier interprète de 1re classe ALBERT, précédemment hors cadres au Service des Impôts et Contributions du Protectorat et réintégré au Service des Renseignements est mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat.

TABLEAU D'AVANCEMENT

du personnel des Eaux et Forêts

Le tableau d'avancement des Eaux et Forêts pour l'année 1917 (suite) a été arrêté ainsi qu'il suit par le Conseil d'Administration du personnel du dit Service dans sa séance du 28 août 1917.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de :

Inspecteur-Adjoint de classe exceptionnelle

M. GANNE DE BEAUCOUDREY, Pierre, Inspecteur-Adjoint de 1re classe.

Garde Général de classe exceptionnelle

M. MOUILLERON, Octave, Emile, Garde Général de 1re classe ;

Brigadier-Chef de 1re classe

MM. BARTOLI, Dominique, Brigadier-Chef de 2e classe ;
MENU, Jean, Marius, Camille, Brigadier-Chef de 2e classe ;
BOE, Victor, Martin, Jacques, Brigadier-Chef de 2e classe.

Brigadier-Chef de 2e classe

M. BEAUCHAMP, Fernand, Louis, Brigadier de 1re classe.

Sous-Brigadier de 1re classe

M. SERRE, Marin, Louis, Sous-Brigadier de 2e classe.

Sous-Brigadier de 2e classe

M. PERROT, Léon, Auguste, Garde de 1re classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement le 28 août 1917.

Le Secrétaire Général-Adjoint du Protectorat,
Président du Conseil d'Administration,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 17 septembre 1917 (29 Kaada 1335).

Sont nommés aux grades ci-après, dans le personnel du Service des Eaux et Forêts :

Inspecteur-Adjoint de classe exceptionnelle

M. GANNE DE BEAUCOUDREY, Pierre, Inspecteur-Adjoint de 1re classe.

Garde Général de classe exceptionnelle

M. MOUILLERON, Octave, Emile, Garde Général de 1re classe ;

Brigadier-Chef de 1re classe

MM. BARTOLI, Dominique, Brigadier-Chef de 2e classe ;
MENU, Jean, Marius, Camille, Brigadier-Chef de 2e classe ;
BOE, Victor, Martin, Jacques, Brigadier-Chef de 2e classe.

Brigadier-Chef de 2e classe

M. BEAUCHAMP, Fernand, Louis, Brigadier de 1re classe.

Sous-Brigadier de 2e classe

M. PERROT, Léon, Auguste, Garde de 1re classe.

***

Par Arrêté Viziriel en date du 17 septembre 1917 (29 Kaada 1335).

Les Gardes stagiaires des Eaux et Forêts dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes de 3e classe, à compter du 1er septembre 1917 :

MM. FERRER, Joseph, Michel ;
CAMP, Georges, Léon ;
SAINT-JOURS, Jean ;
ESTRAN, Albert, Joseph ;
THOUVENIN, Henri, Auguste ;
BARTHELET, Joseph, Victor, Séraphin ;
SOULAGNAT, Michel.

***

A la date du 16 Kaada 1335, Si Omar Khatib, secrétaire-interprète à la béniqa du Grand Vizir, a été nommé Mouraqib des Habous de Mazagan et Azemmour avec résidence à Mazagan.

PARTIE NON OFFICIELLE

LA FOIRE D'ÉCHANTILLONS DE RABAT

La Foire d'échantillons de Rabat a été ouverte le Dimanche 16 septembre, à 16 heures, par le Résident Général.

Reçu à son arrivée par les membres des Comités central et local de la Foire, salué par le Makhzen, les fonctionnaires et les officiers présents à Rabat, il parcourut au milieu d'une grande affluence les pavillons des Régions, les divers stands qui mettent en présence les produits marocains et ceux de la Métropole.

Parmi les personnes qui l'accompagnaient, se trouvaient M. Philippe Berthelot, Ministre plénipotentiaire, Directeur Adjoint des Affaires Politiques et Commerciales, délégué par le Ministre des Affaires étrangères ; le Colonel Thorotox, Chef du Service des Renseignements de l'Amirauté anglaise à Gibraltar ; l'Intendant Général Lallier du Coudray, délégué par intérim à la Résidence ; Son Excellence le Grand Vizir ; le Général Gueydon de Dives, Chef d'Etat-Major ; le Général Poeymirau, Commandant la Région de Meknès ; M. de Sorbier de Pougnadoresse, Secrétaire Général Adjoint du Protectorat ; les Vizirs ; le Naïb du Sultan à Tanger ; les Pachas de Casablanca, de Marrakech, de Mazagan ; etc.

A la fin de la visite, les assistants se réunirent au restaurant de la Foire.

M. Berti, Commissaire Général de la Foire, salua le Résident en ces termes :

« *Mon Général,*

« *Nous sentons tous qu'ici comme là-bas l'heure n'est pas aux discours et, c'est, vous le savez, avec beaucoup d'hésitation et très timidement que je vous ai demandé l'autorisation de dire deux mots.*

« *Comme l'Exposition Franco-Marocaine de 1915, comme la Foire de Fès de 1916, la Foire de Rabat est une exposition de combat, un geste de guerre, mais elle a en plus ceci de remarquable, c'est qu'elle est la troisième manifestation de notre activité économique, et qu'elle a lieu au cours de la quatrième année de guerre.*

« *Cette particularité donne singulièrement plus de prix au mérite du Comité local, et de ses collaborateurs qui en ont été les organisateurs si avisés.*

« *Ce que vous voyez aujourd'hui tout installé, il faut comme moi, avoir été le témoin permanent du dévouement avec lequel chacun a fait son devoir, et de la bonne humeur avec laquelle les Services Civils et Militaires nous ont apporté leur concours, pour comprendre à quel point tous, Français et Marocains, méritent notre reconnaissance ; et je suis sûr, Mon Général, que vous voudrez bien ratifier les remerciements et les félicitations que de tout cœur je leur adresse.*

« *Et, combien plus admirable encore, apparaît l'effort réalisé par les Français de la Métropole et du Maroc, dont aucun n'a hésité à faire cette troisième campagne, malgré*

les difficultés de toutes sortes qui pouvaient gêner leur action : nos compatriotes viennent de nous donner à nouveau la mesure de la confiance qu'ils ont dans l'avenir de ce pays, et de démontrer une fois de plus, combien vous avez vu juste, il y a trois ans, quand vous nous avez tous si audacieusement engagés dans cette lutte économique.

« Vous avez exigé qu'on soit bref, et je le serai Mon Général, mais je ne voudrais pas terminer, sans appeler votre attention sur la collaboration si franche et si cordiale que nous ont apportée les Marocains, toujours prêts à lutter avec nous, qu'il s'agisse de verser leur sang pour la France, ou de nous aider à faire, comme aujourd'hui, la démonstration de sa surprenante vitalité. Qu'ils veuillent bien trouver ici, l'expression de notre très vive gratitude.

« Au nom du Commissariat Général, je salue respectueusement M. Berthelot, Ministre plénipotentiaire, représentant M. le Ministre des Affaires Etrangères, et je le prie d'agréer nos vœux de très sincère bienvenue sur la terre Marocaine.

« Je m'incline, avec respect, devant Son Excellence le Grand Vizir, représentant Sa Majesté MOULAY YOUSSEF.

« Et je termine en vous disant, Mon Général, ma très respectueuse reconnaissance pour le grand honneur que vous m'avez fait en me confiant, cette fois encore, la mission de Commissaire Général, si intéressante et si agréable à remplir sous votre haute direction. »

M. Revillon, Chef des Services Municipaux de Rabat, prononça le discours suivant :

« Mon Général,
« Monsieur le Ministre,
« Messieurs,

« La Foire de Rabat ouvre ses portes et les ouvre, chose étonnante, à l'heure dite.

« Je n'oserai pas dire que rien n'y reste à faire mais je crois cependant que nous vous la montrons fort présentable et qu'en fin de compte, et en dépit des fâcheux qui, ces derniers jours encore, annonçaient gravement que jamais nous ne pourrions ouvrir, nous pouvons dire qu'elle est prête.

« De cette apparence d'exactitude la Foire de Rabat ne tire d'ailleurs aucune gloire et elle eût été inexcusable si elle ne s'était présentée à vous avec ce caractère, car elle a eu pour elle tout le temps de la conception, de la préparation et de l'organisation.

« Et pourtant, Messieurs, il ne vous échappe pas que nous nous sommes heurtés dans l'accomplissement de notre tâche à de multiples difficultés, dont nous n'avons pu triompher que par les appels que nous avons dû adresser à la bonne volonté de tous, à la collaboration des Services Civils et Militaires qui nous ont apporté, en y répondant, une aide précieuse dont nous leur sommes profondément reconnaissants.

« De ces difficultés, je ne vous parle, Messieurs, que pour rendre un hommage plus mérité à ceux qui, malgré elles, ont mené à bien l'œuvre entreprise.

« Mes remerciements iront, tout d'abord, à M. l'Architecte Municipal Michaud et à M. l'Architecte en Chef Prost et à son Service, qui ont conçu les plans et réalisé sur le terrain l'ensemble à la fois harmonieux et logique que vous venez de parcourir. Ils iront également, et non moins vifs, à M. le Capitaine Marteau, qui, dans son rôle de Commissaire-Adjoint, a centralisé toute la gestion administrative de cette Foire avec une ardeur infatigable.

« Je n'aurai garde d'oublier mon prédécesseur, M. le Contrôleur Civil Bergé, qui a mis en train les débuts de cette organisation, non plus que MM. les Capitaines Le Glay et Paris, Commissaire et Commissaire-Adjoint du Concours Agricole, qui ont dirigé l'installation de la participation agricole et de la participation indigène, M. Murillon, M. le Sous-Lieutenant Gribowski, MM. Garneau et Pollacchi qui nous ont apporté un concours précieux.

« Enfin, qu'il me soit permis d'adresser, au nom du Commissariat local, notre remerciement particulier à M. le Colonel Pellegrin, Président du Comité local de la Foire, qui est activement intervenu dans l'organisation de cette manifestation et qui a mis à notre disposition tous les moyens nécessaires pour être prêts à temps, au Comité local, qui, grâce au concours de personnalités appartenant aux principaux groupements de notre ville, nous a assuré un appui matériel et moral particulièrement efficace, au Commissariat Général et, entre tous, à M. Victor Berti, Commissaire Général des Foires dont les dons d'organisation, de conception rapide et d'exécution aisée dans le calme et le sourire, bien que n'étant plus à prouver, se sont en cette occasion, comme dans tant d'autres, déployés et ont été un des facteurs essentiels du succès.

« Mais les noms seraient innombrables si je voulais les citer tous. Que ceux que je ne puis citer nommément me pardonnent. Que tous, à tous les degrés, sachent bien que nous les confondons dans une même gratitude, car ils se sont donnés de plein cœur, avec le même dévouement à la tâche et chacun a droit à une part égale de notre reconnaissance.

« Mais si mes remerciements vont à tous ceux qui nous ont apporté leur concours dans l'exécution, combien notre reconnaissance doit-elle être plus vive encore pour ceux qui, garnissant nos pavillons, remplissant nos boutiques, exposant leurs produits sont vraiment la raison d'être de cette Foire qui, sans eux, ne serait qu'un corps sans âme.

« Toutes les régions du Maroc, depuis les confins de l'Algérie jusqu'aux plaines du Haouz, ont tenu à nous apporter l'image vivante de leur activité propre, Oudjda avec ses produits attestant d'anciennes relations avec notre possession voisine, Taza, Fès, Meknès, Salé et Marrakech avec leurs spécimens si variés et si attachants d'industries et d'arts toujours vivants et rénovés ; les ports du Sud avec les produits de leur commerce : Rabat qui témoigne de son développement croissant ; Casablanca qui par une magnifique participation a tenu à rendre à la ville, que d'aucuns déclarent sa rivale mais qui n'est en dépit de toutes les médisances que la ville sœur, la visite remarquée que celle-ci lui avait faite il y a deux ans : Tanger,

enfin, qui a tenu à faire, vis-à-vis du Maroc Français, un geste qui nous va au cœur en réunissant dans un charmant pavillon, reproduction fidèle de l'un de ses plus purs monuments d'art arabe, quelques-unes des œuvres que son site admirable a inspiré aux meilleurs d'entre les artistes. Nous attendons également la participation de l'Algérie et de la Tunisie, dont les représentants n'ont pu arriver à temps parmi nous, mais dont nous saluons dès maintenant avec joie la venue.

« Que Messieurs les exposants veuillent bien trouver ici le témoignage de nos remerciements : ils s'adressent également à la Presse du Maroc qui nous a largement apporté son concours et à Messieurs les délégués régionaux dont le zèle et la bonne grâce ont singulièrement facilité notre tâche.

« L'apport indigène ne s'est pas montré inférieur à l'apport européen. Vous trouvez représentés ici, dans l'ordre agricole comme dans l'ordre commercial et artistique, les produits de cette race étonnante d'activité et d'intelligence qui, tout en évoluant dans sa loi et ses traditions, a su s'adapter à nos méthodes, comprendre les bienfaits que nous lui apportons, et dont les représentants, chefs présents ici, population citadine massée aux alentours et contingents des tribus groupés au pied de cette hauteur sous l'égide du Palais Impérial, symbolisent dans toute sa force l'union étroite qui lie le Maroc à la France et renouvellent sur le terrain économique le pacte sacré que, sur les champs de bataille de France, leurs frères ont scellé par le sang.

« Enfin, c'est à vous, Messieurs les exposants Français, que va notre gratitude. Le Maroc se devait à lui-même de participer à la Foire de Rabat et le devait à son chef.

« Mais vous, Messieurs, qui étiez éloignés de nous, qui pouviez vous rendre imparfaitement compte des nécessités et des besoins de ce pays, qui pouviez vous exagérer les difficultés d'y venir, vous avez eu cependant la curiosité de nous visiter et l'esprit d'entreprise nécessaire pour venir affirmer ici la suprématie économique de la France. Vous avez su qu'il y avait au Maroc des places à conquérir, un combat à livrer, une part à y prendre dans la lutte universelle qui s'est étendue à tous les domaines de l'activité humaine. Nous savons dans quelle mesure nous devons votre venue à M. Terrier, Directeur de l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris, dont l'activité nous a rendu de si grands services, pour provoquer et organiser l'apport métropolitain à cette manifestation, mais cet apport nous savons que nous le devons avant tout à votre audace dans les affaires, à la largeur de vos vues et à votre haut patriotisme. Nous vous en exprimons chaleureusement notre reconnaissance.

« Mais, mon Général, quel aurait été le résultat de ces efforts, qu'auraient produit ces compétences, ces bonnes volontés, ces apports s'ils ne s'étaient sentis guidés, soutenus, par votre sympathie, par votre volonté. C'est vous qui avez levé sous nos pas tous les obstacles : cette manifestation est la mise en action d'une pensée qui est la vôtre et c'est à vous, en définitive, que s'adresse notre meilleur et plus ardent remerciement.

« Je n'ai cependant pas encore, Messieurs, satisfait à tous mes devoirs car, si j'ai eu le plaisir de vous saluer au nom du Commissariat local de la Foire qui est heureux de collaborer avec vous pour la même œuvre, j'ai également l'agréable devoir de vous souhaiter la bienvenue au nom de la ville de Rabat que je représente ici. Cette bienvenue s'adresse à tous nos hôtes venus de tous les points du Maroc ou de France et aux notabilités Françaises réunies autour du représentant de M. le Ministre des Affaires Etrangères, M. le Ministre Berthelot, qui me permettra de lui adresser un hommage particulier et de lui dire que la ville de Rabat s'honore doublement de recevoir en lui l'héritier d'un nom illustre et l'un des représentants les plus éminents de la Diplomatie Française.

« La Ville de Rabat, Messieurs, est heureuse et fière de vous recevoir. Elle vous accueille, convenez-en, avec une grâce souriante. Parée de sa blancheur, dominée par d'admirables vestiges du passé, ceinte de sa double couronne de remparts, entre lesquels s'étale la verdure encore vive de ses jardins malgré les approches de l'automne, elle s'offre à la fois comme un lieu de travail fécond et comme un asile de calme repos. C'est ce que vous avez si clairement vu, Mon Général, lorsque vous avez désigné cet emplacement de l'Aguedal pour y établir la Foire de Rabat de 1917.

« Ici, Messieurs, vous traitez vos affaires, vous procédez aux transactions commerciales, là vous avancez sur cette terrasse d'où vous contemplez la mer, les deux villes, la campagne ; les préoccupations d'esprit disparaissent, les fatigues s'apaisent sous le beau ciel de ce pays, à ce charmant et reposant spectacle.

« Au surplus, Messieurs, si vous vous intéressez à notre ville, en quel meilleur endroit pouvait-on vous conduire ? Vous pouvez deviner, d'ici même, ce que sera le Rabat de l'avenir, vous vous y trouvez au point intermédiaire de la grande voie, en majeure partie achevée, qui reliera la gare et le port, voie qui dans l'évolution future de Rabat est destinée à prendre une importance capitale et si, comme tout vous y invite dans cette manifestation d'aujourd'hui, vous ne regardez pas seulement les conditions présentes, si vous regardez un avenir qui n'est d'ailleurs pas bien lointain, vous êtes ici à l'un des points d'où vous pourrez juger, avec le maximum de certitude, du développement réservé à notre ville pour qui cette Foire marquera un essor nouveau et au nom de qui je suis heureux d'adresser l'expression de sa gratitude à celui qui, après l'avoir créée, prend un soin constant de son développement.

« Mon Général,

« Monsieur le Ministre,

« Messieurs,

« Lorsque vers la fin du XIIe siècle de notre ère le Sultan Yacoub el Mançour créa la ville de Rabat, il l'appela du nom de Rabat-El-Ftah ce qui signifie : le Camp de la Victoire. Et bien, je vous le demande, notre ville a-t-elle jamais mieux qu'aujourd'hui mérité ce nom ?

« Malgré les efforts faits par l'ennemi pour désagréger ce pays, y semer la révolte, ce pays a résisté ; non seulement il a tenu, mais les limites de sa pacification se sont

étendues, cependant que sur le terrain économique les places occupées par l'ennemi tombaient entre nos mains. L'affluence de tous ces marocains amis de la France, venus assister aujourd'hui au grand souk, est plus éloquente que toutes les paroles.

« Mais ce résultat ne s'obtient qu'au prix d'efforts continus, d'une lutte incessante dont un épisode commence et dont vous êtes les acteurs et les témoins. Et si, Messieurs, vous voyez aujourd'hui à cette place des drapeaux qui claquent, des musiques qui retentissent, ne vous y trompez pas et n'oubliez pas que ces apprêts de fête sont un appareil de combat.

« C'est ainsi que le Maroc répond à l'appel de la Patrie et vous offre, aujourd'hui, dans notre ville, un spectacle qui reflète l'âme de la France, de notre France fière et sereine, forte de son droit, sûre de son but.

« Et c'est pourquoi dans ce Maroc qui, par avance, avait jeté par trois fois le cri d'alarme, il est permis que de ce camp dressé pour la guerre, s'élève un chant de confiante allégresse, prélude de l'hymne de victoire. »

Le Colonel PELLEGRIN, Commandant la Région de Rabat, prit ensuite la parole :

« Mon Général,

« Pour la troisième fois depuis la mobilisation, le Maroc vient affirmer, par un grande manifestation, son énergique vitalité et son ardent désir de développement. Conviant en un point de son territoire les représentants de ses diverses régions et ceux de la Métropole, il leur demande d'unir leurs efforts pour porter au maximum sa puissance de production et lui permettre d'offrir à la Patrie tous les moyens d'action dont il dispose.

« Ainsi conçue, la Foire est bien ce que vous avez si heureusement dénommé, en 1915, « un geste de combat ».

« Tout d'abord ce terme a surpris. Les sceptiques n'y croyaient guère, n'apercevant pas la relation qui pouvait exister entre une simple manifestation économique et le processus de la guerre actuelle. Les événements se sont chargés de les éclairer et de les convaincre. Chacun a vu quelle aide précieuse le Maroc a apportée à la France par sa production sous toutes ses formes : céréales, bestiaux, etc..., production dont chaque Foire a permis de constater l'accroissement prodigieux et de faciliter l'intensification.

« On n'a pas été également sans remarquer que l'exposition de Casablanca a eu pour conséquence directe une expansion considérable de notre occupation dans le Sud marocain, que la Foire de Fès n'a précédé que de quelques mois la double jonction sur la Haute-Moulouya des forces françaises de Bou-Denib avec celles de Meknès, puis d'Oudjda.

« La Foire de Rabat ne saurait échapper à cette règle et un avenir, un peu lointain sans doute, nous dévoilera les secrets de sa destinée.

« Mais il semble naturel de penser que cette troisième offensive menée par votre volonté et sous votre commandement, sur le terrain économique, nous conduira, comme celles qui l'ont précédée à un élargissement, à une consolidation des positions acquises sur ces marchés marocains où l'ennemi s'était si solidement implanté et où il comptait bien régner un jour en maître absolu.

« Cette œuvre, Mon Général, c'est par l'application méthodique de votre plan qu'elle se produit. Pendant qu'au front de France nos combattants refoulent peu à peu l'envahisseur, pendant qu'au front marocain nos postes et nos colonnes mobiles contiennent et font refouler les éléments de dissidence et d'anarchie, l'organisation française que vous avez créée, grandit et prospère à l'abri des canons et des baïonnettes.

« Aussi est-ce pour la région de Rabat un très grand honneur d'avoir été choisie, cette année, pour cette réunion, et je me fais une joie, Mon Général, de vous transmettre l'expression de sa profonde reconnaissance.

« Une part de cette reconnaissance doit aller à ceux qui ont travaillé à la réalisation de votre conception. La plus grande récompense sera pour eux d'entendre ici leur nom associé au vôtre.

« Ce sont :

« D'abord, le Comité Général des Foires, qui a tracé au Comité local les grandes lignes de l'œuvre à accomplir et n'a cessé de lui faciliter l'exécution de son programme en lui accordant l'appui des puissantes influences dont il dispose.

« M. Berti, Commissaire Général, dont l'expérience en la matière et l'inlassable activité jointes à la grande confiance que vous avez, à si juste titre, placée en lui, nous a permis de résoudre les difficultés si variées qui se sont présentées au cours de notre entreprise.

« Et M. René Leclerc, son fidèle et dévoué collaborateur, qui a assisté, depuis le début, à toutes les séances du Comité local, nous apportant le secours de sa vaste érudition économique et assurant la liaison permanente avec toutes les branches de l'Administration.

« Ensuite, les grands organes du Protectorat, tant militaires que civils, qui ont mis à la disposition du Comité tous leurs moyens d'action en personnel et en matériel : Etat-Major, Génie, Train des Equipages, Intendance, Service de Santé, Directions des Finances, des Travaux Publics, de l'Enseignement.

« Je crois devoir une mention spéciale aux Directeurs du Service de Santé et de l'Enseignement qui ont bien voulu consentir à prêter leurs locaux neufs pour les transformer en hôtels à l'usage des visiteurs, ainsi qu'au Commandant Bursaux, Directeur des Chemins de fer, qui a si activement poursuivi l'installation du tramway, et mis ainsi l'Aguedal aux portes de la Ville. On peut dire qu'une grande part du succès lui revient.

« Enfin, le Comité local, dont les membres n'ont depuis dix mois, ménagé ni leur temps ni leur peine.

« Notre sympathique Chef des Services Municipaux vient de rendre hommage à leur labeur, mais ce qu'il n'a pas dit c'est la part qu'il y a prise lui-même : chargé en pleine action du rôle de Commissaire local que son prédécesseur avait assuré en y donnant avec son ardeur habituelle toute l'importance qui lui revenait, il s'y est aus-

sitôt consacré à son tour de tout cœur, y apportant les qualités de méthode et de lumineuse compréhension que vous lui connaissez.

« Je m'associe naturellement au juste tribut d'éloges qu'il a rendu à ses collaborateurs, mais je tiens à insister sur le rôle particulièrement important joué par M. Michaud, le distingué architecte municipal. C'est véritablement lui qui a construit la Foire, y consacrant depuis longtemps toutes ses journées, résolvant toutes les difficultés avec le sourire et donnant à tous par son inébranlable sérénité la confiance la plus absolue dans l'exécution intégrale et en temps voulu du programme adopté le premier jour.

« Il me faudrait encore citer tous les entrepreneurs, tous les ouvriers, même les plus modestes, qui nous ont apporté le concours de leur activité et de leur dévouement, la liste en serait trop longue. Qu'ils veuillent bien recevoir en bloc, l'expression de nos remerciements.

« Nous avons trouvé également des collaborateurs actifs et féconds dans le Comité d'initiative de la ville de Rabat, qui s'est associé à nos efforts dans le règlement des questions de tourisme, de logement et d'attractions.

« A tous encore une fois merci !

« De la coordination de toutes ces énergies; est sorti le cadre que vous avez sous vos yeux, Mon Général, dont vous aviez fixé vous-même l'emplacement et les grandes lignes et que nous offrons aujourd'hui à tous les exposants, Marocains et Métropolitains. Nous espérons qu'il sera à leur convenance. En tous cas, ils peuvent être certains que nous le mettons à leur disposition de tout cœur, et que c'est aussi de tout cœur que nous les remercions de l'effort qu'ils ont bien voulu faire pour nous apporter leur participation.

« Quels qu'en soient les résultats commerciaux et financiers, ils devront en être satisfaits, car même si elle ne produisait pas les bénéfices matériels escomptés, elle aurait contribué à donner à votre geste l'ampleur et la force qui lui sont nécessaires pour atteindre son but.

« Par là, ils auront rempli un devoir sacré, en vous aidant à conserver plus grand et plus solide que jamais, en attendant la victoire définitive, le plus beau fleuron de la couronne coloniale de la France. »

Le Général LYAUTEY prononça l'allocution qui suit :

« Voici que, pour la troisième fois depuis le début de la guerre, nous inaugurons la réunion annuelle où le Maroc affirme sa vitalité économique, sa foi dans ses destinées propres et dans celles de la Patrie.

« Vous venez de rappeler la formule que j'ai tenu à employer dès le début pour caractériser ces manifestations : « Geste de guerre, exposition de combat, foire de combat ». Elle doit être l'épigraphe de l'œuvre que vous venez de réaliser. Elle en définit l'esprit et la portée. Nos yeux et notre pensée ne doivent jamais s'en détacher. En 1915 à Casablanca, en 1916 à Fès, j'ai, en toute occasion, développé ce qu'il y avait sous cette formule. Vous y étiez tous déjà mes collaborateurs, vous m'avez longuement, trop longuement entendu ; la plupart des visiteurs du dehors ne sont pas encore arrivés ; je ne vous infligerai donc pas une répétition d'un thème dont tous ici vous êtes pénétrés.

« Il y a pourtant deux points sur lesquels je tiens à revenir parce qu'il y a des clous qu'on ne saurait trop enfoncer.

« Geste de guerre, foire de combat », cela signifie d'abord que nous ne sommes pas ici pour nous amuser, mais pour y remplir un devoir, pour y faire œuvre pratique, efficace, œuvre de combat. Il faut que cette note reste la « dominante », jusqu'à la fin de cette foire de Rabat. Vous m'avez tous pleinement compris — je le constate et je vous en remercie — lorsque, dès le début, je vous ai dit avec insistance combien il importait d'écarter de cette manifestation tout ce qui pourrait avoir l'aspect de réjouissance, de kermesse, de fête foraine.

« Certes, nous ne pouvons que nous féliciter que le cadre en soit par lui-même aussi harmonieux et que cette exposition de produits français et marocains soit présentée avec un tel souci d'élégance et de charme. Je viens d'avoir à cet égard, sachant combien le temps et les moyens avaient été parcimonieusement mesurés, la surprise la plus complète et la plus heureuse. Il y a toujours profit à travailler en beauté. Mais ce cadre, cette présentation se suffisent à eux-mêmes. Vous y avez introduit le minimum d'attractions indispensables. Nous sommes tous d'accord pour ne pas le dépasser et pour que, de cette foire, nous écartions tout spectacle, toute exhibition superflue, tout ce qui en ferait une réunion mondaine et joyeuse.

« Vous comprenez trop la valeur de cette préoccupation, alors que nous sommes à la quatrième année de guerre, que les deuils s'accumulent, que les difficultés et les privations s'amoncellent, et combien il importe que personne de ceux qui viendront ici ne puisse se méprendre sur ce que nous y faisons.

« Je compte donc absolument sur vous pour maintenir jusqu'au bout, à la Foire de Rabat, ce caractère de dignité et de sérieux, pour qu'il n'y ait à cet égard aucune fausse note et que rien ne la fasse dévier de son but primordial.

« Ce que nous faisons ici ? Vous le savez. — Nous combattons le bon combat pour que notre commerce prenne définitivement au Maroc la place qu'il doit y garder et pour que d'autres, vous savez lesquels, la trouvent bien prise.

« Ce que nous faisons ici? — Nous voulons une fois de plus faire toucher du doigt à ce peuple qui s'est si complètement et loyalement uni à nous que, si rude que soit la lutte dans laquelle nous sommes engagés, nous gardons intactes notre puissance et notre richesse.

« Ce que nous faisons ici? — Nous suscitons, pendant une période annuelle, un lieu d'union des cœurs et des activités où tous les Français du Maroc puissent se regarder dans les yeux, se rapprocher les uns des autres et travailler la main dans la main ; un lieu où les marocains, venus de toutes les extrémités de l'Empire, puissent se réunir, se reconnaître, constater les ressources de leur pays, la prospérité et le progrès que nous leur apportons pour en rap-

porter l'écho dans les tribus les plus lointaines, encourager ainsi celles qui, pour le plus grand nombre déjà, collaborent avec nous, et porter chez les autres, de moins en moins nombreuses, l'encouragement à nous venir et le découragement à nous combattre.

« Mais il y a un autre point que je tiens à vous rappeler et que je ne rappellerai jamais assez.

« Si nous sommes ici, si, dans la zone pacifiée, nous pouvons accomplir notre œuvre jou ialière, c'est uniquement parce que les troupes maintenues au Maroc y combattent inébranlablement sur notre front.

« Je déplore — bien que matériellement il ne puisse en être autrement — que nos visiteurs, au lieu d'aborder le Maroc par Tanger, Rabat ou Casablanca, ne puissent commencer par parcourir nos avant-postes, pour faire le tour des groupes mobiles qui opèrent au nord de Taza, au sud de Fès et de Meknès, sur la Moulouya, au Tadla, au sud de Marrakech.

« Ce qu'ils constateraient là tout d'abord, de leurs yeux, c'est la présence de toutes nos forces vives militaires, de la presque totalité de nos troupes et de nos officiers dont l'effectif le plus minime assure la garde et le service des zones côtières. Je voudrais qu'ils voient la vie qu'ils mènent là-bas, sous leurs petites tentes, au cours des marches incessantes, sans routes, dans le pays le plus dur, constamment en alerte sous les coups de fusil, vivant de la ration strictement réglementaire ne leur parvenant qu'au prix des plus grandes difficultés de transport, absolument dépourvus de confort et de distractions.

« Ils se rendraient compte ainsi que la presque totalité du Corps d'Occupation mène la vie la plus rude qu'on puisse mener sur un front, sans avoir le stimulant exaltant de leurs camarades de France, sans avoir en arrière les mêmes ressources et les mêmes possibilités de détente périodique.

« Ce n'est qu'après qu'ils auraient fait cette tournée, que je voudrais voir nos visiteurs arriver à Casablanca et à Rabat. Alors, certes, ils ne s'étonneraient pas d'y voir fréquentés les « Palmarium » et les « Alhambra » ; bien au contraire, ils comprendraient que si, en France, nos admirables « poilus », heureux de revenir parfois passer une permission dans leur famille — cette famille que, sauf de très rares exceptions, personne n'a ici — ne sont pas moins aises de trouver à l'arrière les spectacles, les cinémas, les lieux de réunion qui leur donnent la détente indispensable, cette détente qui, seule, permet à un organisme de conserver son intégrité, de même il faut qu'il y ait ici, à l'arrière, des lieux où l'on se repose, où l'on se détende, où l'on se distraie.

« Il y a quelques semaines, j'étais à Casablanca avec un visiteur de France qui me disait : « Je suis étonné de voir ici tant de jeunes officiers ». Nous passions devant un grand Café. A l'une des tables les plus proches, étaient en effet installés de jeunes officiers d'allure solide. Je les reconnaissais tous : « Pardon, dis-je, en les lui désignant, vous voyez celui-ci, il a un œil de moins ; celui-là a eu la poitrine traversée ; ce troisième a eu la colonne vertébrale tellement abîmée qu'il ne peut plus se mouvoir sans souffrir ; cet autre se comportait l'autre jour comme un héros à la tête d'un détachement sur notre front. Vous n'avez qu'à saluer ». Il salua, et il avait compris.

« Malheureusement, la plupart des gens qui nous visitent ne voient que Casablanca et Rabat. Il ne faut donc cesser de leur faire comprendre, de leur répéter que l'œuvre de paix qu'ils ont sous les yeux, que le combat économique que nous livrons ici, ne sont possibles que parce que, tous les jours, le Corps d'Occupation du Maroc souffre et peine.

« En ce moment même, que font les troupes du Général Poeymirau, ici à côté de moi, avec lesquelles il était avant-hier ?... Elles sont au sud de la région de Meknès, dans le couloir qu'elles viennent d'ouvrir à travers l'Atlas vers la Moulouya, pour élargir ce couloir et empêcher les dissidents de le refermer. — Et ce qu'elles y font ?.. En même temps qu'elles marchent et combattent, elles ouvrent à l'exploitation des forêts admirables et impénétrées. Elles construisent une route, elles préparent l'établissement d'un pont sur la Moulouya pour jeter, en plein travers du Maroc, une voie nous unissant au Tafilalet, cette région jusqu'ici presque détachée de l'Empire et dont le Khalifat, cousin du Sultan, est ici aujourd'hui, venu, pour la première fois depuis je ne sais combien de règnes, apporter son hommage au pouvoir central.

« Elles ouvrent de nouvelles régions, de nouvelles vallées à la vie économique, au commerce, au libre trafic pour nous faire bénéficier ici de nouvelles ressources et de nouvelles richesses.

« Et demain, le Général Poeymirau ira, en avion, rejoindre à Khénifra un autre de ses groupes, arc-bouté devant l'Atlas Chleuh, y mordant chaque jour davantage puisqu'il n'y a qu'une manière de se défendre, c'est d'attaquer.

« En ce moment encore, que font les troupes de Taza? — Les travaux de la route et du chemin de fer de Taza à Fès, la grande voie impériale qui doit réunir l'Algérie au Maroc, Tunis à Casablanca, se trouvaient arrêtés non loin de Taza parce que les chantiers y sont arrivés à la limite exacte de la partie pacifiée ; pour pouvoir continuer d'un kilomètre les travaux en cours, il faut absolument que l'avancement soit dégagé des obstacles vivants qui l'empêchent de progresser. Et en ce moment même, le groupe mobile de Taza est en train de se battre, et demain, ce soir peut être, j'apprendrai que, là-bas, des hommes ont versé leur sang pour qu'après demain la route et le chemin de fer puissent se continuer, franchir la dernière cloison qui sépare Taza de Fès et déboucher dans l'Innaouen. Et parce que ces hommes auront aujourd'hui combattu, l'année prochaine le Maroc Oriental, l'Algérie pourront envoyer à la foire de 1918 leurs marchandises et leurs commerçants.

« Je l'ai déjà dit cent fois, mille fois : que, tandis que la terrible guerre d'Europe accumule les ruines et détruit chaque jour, sous ses coups, le travail des siècles, la grandeur et la beauté de la guerre coloniale, celle que nos troupes mènent ici, c'est qu'au lendemain même du combat, elle est créatrice de vie, et qu'au lieu de laisser de la terre

morte là où elle passe, elle la féconde, y suscite les cités et les récoltes, ouvre à toutes les possibilités d'avenir des régions jusque-là frappées d'inertie.

« La pensée du rempart vivant et mouvant, des poitrines qui se dressent tous les jours devant l'ennemi pour que vous puissiez vivre et travailler en sécurité à Casablanca, à Rabat, à Tanger, dans le Gharb, ne doit donc jamais quitter vos esprits, non seulement vos esprits, mais vos lèvres, et chaque fois que vous présentez l'œuvre qui se fait ici à ceux qui viennent de loin, vous devez rappeler la condition essentielle qui, seule, permet de l'accomplir. Il ne faut plus qu'il y ait jamais à cet égard un malentendu.

« Je ne vous remercierai pas en détail. Je ne veux pas faire de palmarès, j'aurai trop peur de peiner quelqu'un en l'oubliant. Je vous remercie tous sans prononcer un nom, organisateurs de cette Foire de Rabat, fonctionnaires, officiers, colons, presse, qui avez tous concouru d'un d'un seul bras et d'un seul corps au succès de cette manifestation. Vous avez fait un tour de force, inspirés d'un sentiment profond des intérêts de ce pays, et conscients de la portée du geste économique que vous accomplissez en pleine guerre.

« Et, en vous remerciant, je n'aurai garde d'oublier qu'en donnant cet effort, le coefficient du sentiment que vous voulez bien me porter n'y a pas été étranger. Je sais que si vous donnez à plein collier comme vous le faites, c'est d'abord parce que vous savez que c'est le devoir, mais aussi c'est que vous y mettez cette parcelle d'amour sans laquelle rien de grand ne peut se faire et qui a fait de nous tous un bloc compact, inébranlable, une équipe profondément unie, c'est parce que tout ce qui travaille au Maroc ne forme qu'un avec moi, avec une énergie, une ardeur, une chaleur, dont je vous suis reconnaissant du fond du cœur, et que c'est là surtout que je puise la force nécessaire pour accomplir la tâche dont j'ai la charge et la responsabilité.

« Je ne citerai qu'un nom, celui de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF, représenté ici par son Makhzen éminent, par les plus hauts personnages de l'Empire que je suis si heureux de voir réunis autour de moi. Il s'est réjoui de penser que cette manifestation se ferait ici à l'ombre de son palais et qu'il pourrait ainsi y porter, le plus souvent possible, l'éclat et le réconfort de sa présence. Jamais je ne dirai assez haut l'appui que nous donnent sa loyauté, son jugement, et l'affection qu'il porte à la France.

« Sa Majesté LE SULTAN, *c'est le syndic de cette association qui trouve ici son expression tangible dans le mélange intime, que vous avez sous les yeux, des burnous, des uniformes et des vestons, qu'aucune barrière ne sépare. Personne n'a compris mieux que lui où étaient les intérêts de cet Empire, où l'appelaient ses destinées.*

« De ceux des nôtres qui se battent ici au Maroc, notre pensée à tous va à ceux qui se battent là-bas, à notre chère patrie, au Gouvernement de la République.

« Le Ministre des Affaires Etrangères a désigné pour le représenter ici aujourd'hui, M. Philippe Berthelot. Nul n'a été plus que lui associé, depuis leur début, aux affaires marocaines. Voici cinq ans que, bénéficiant de sa collaboration, j'ai toujours trouvé chez lui pour le Maroc l'appui le plus solide et l'ami le plus sûr. Je ne dirai jamais assez combien de difficultés ont été résolues grâce à sa clairvoyance, à sa haute expérience, à son esprit de décision. C'est pour moi une profonde satisfaction personnelle, en même temps qu'un devoir de conscience, de lui rendre ce témoignage ici, sur cette terre, devant vous tous.

« Enfin, je me réjouis de voir près de moi dans cette journée le Colonel Thoroton, chef du Service des Renseignements de l'Amirauté de Gibraltar. Lui aussi, il est un de nos collaborateurs des premiers jours. Il me serait impossible d'entrer, sans indiscrétion, dans des précisions. Qu'il vous suffise de savoir que son service a été pour le Maroc, depuis trois ans, une des principales garanties de sa sécurité. Grâce aux services qu'il dirige, si étroitement jumelés avec les miens, je ne saurais dire combien de choses nous avons sues et vues, combien de périls ont été éventés. En le remerciant, je suis heureux de rendre ici témoignage à cette Grande-Bretagne qui fut notre alliée de la première heure, avec laquelle nous nous sentons unis d'une façon indissoluble et nous marcherons la main dans la main, cœur contre cœur, sans que rien puisse créer une fissure entre nous jusqu'au triomphe définitif.

« Messieurs, je déclare ouverte la Foire de Rabat. »

La musique militaire joua alors la *Marseillaise* que les assistants écoutèrent debout.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 24 Septembre 1917

Taza. — Le Groupe Mobile de Taza vient, par une action rapide, d'occuper l'éperon montagneux qui, entre Bab Merzouka et Koudiat El Biod, étrangle la vallée de l'Inaouen. Cette opération était commandée par la nécessité de tenir entièrement la rive Nord de l'Inaouen et certains points de la rive Sud, afin de permettre aux travaux de la route et du chemin de fer Taza-Fès de se prolonger au-delà de Bab Merzouka. Nous occupions déjà depuis 10 mois la partie Nord de l'éperon de Touahar, la partie Sud restait entre les mains des Ghiata. De la rive gauche de l'Inaouen, ils pouvaient encore dominer le terrain où nos reconnaissances, nos ateliers devaient ultérieurement opérer. Réuni le 16 Septembre à Touahar, par une marche de nuit soigneusement dérobée aux dissidents, le Groupe Mobile, dès le matin, enlevait par surprise et d'un seul élan le massif de terrain très difficile qu'enserre la boucle de l'Inaouen. La progression avait été appuyée par 12 pièces de canon ; l'ennemi, déconcerté, se retirait précipitamment, laissant de nombreux cadavres sur le terrain. L'éperon enlevé, un détachement partant de Merzouka-gare franchissait l'Inaouen et occupait sans difficulté deux plateaux tabulaires dont la possession était nécessaire pour assurer et couvrir les corvées d'abreuvoir ainsi que les ouvrages de protection de la voie ferrée à créer ultérieu-

rement sur la rive Sud, vers le marabout de Sidi Abdallah ben Ameur.

L'opération terminée dès 7 heures ne nous coûtait que 9 blessés. Dans l'après-midi, au cours des travaux d'installation et de reconnaissance, de nombreux groupes dissidents exécutèrent, de la rive Sud de l'Oued, des feux très nourris tuant 9 des nôtres. L'ennemi abandonnait de nombreux cadavres et se retirait en fin de journée au fond des ravins qui descendent à l'Inaouen. Nous avons pu compter 35 cadavres restés entre nos mains. Quelques notables Ghiata se présentaient le jour même au Commandant de la Colonne, demandant un armistice qui leur a été accordé. Notre main mise sur l'éperon de Touahar et la rive Sud de l'Inanouen pose en effet la question Ghiata. Ceux-ci, chassés déjà de leurs terrains de culture de l'Oued, exploitent encore une vaste terrasse située à mi-pente, bien arrosée par les multiples ravins tributaires de l'Inaouen, ceinture de verdure qui constitue leurs dernières ressources. Au-dessus de ce « dir » de ce « poitrail » il n'y a pas de terrains de culture. Le pays Ghiata est sans profondeur ; or, nos postes de protection, accrochés à l'éperon rocheux qui s'avance comme un coin vers le Sud, tiendront sous leurs feu tout le pays des Ahl el Oued, prenant à revers les Beni Oujjane à l'Est ; les Beni Metarka et Beni Megara à l'ouest. Quoiqu'il en soit, la voie ferrée, dès qu'elle aura franchi le col de Touahar au Nord de l'Oued, pourra déboucher dans la vallée de l'Inaouen qui peu à peu s'élargit et ouvre la route de Fès.

Déjà on peut espérer que la communication normale et définitive entre Taza et Fès, entre l'Algérie et le Maroc, sera établie au printemps prochain. La forteresse Ghiata, devant laquelle avait échoué notre assaut de 1914, est maintenant ébranlée, le chemin de fer aidera bientôt à élargir la brèche.

Meknès. — Le Groupe Mobile d'Aïn Leuh, rentré à Timhadit le 15 septembre après avoir effectué le ravitaillement d'Itzer, a, le 17, escorté sur Bekritt un convoi d'arabas et d'auto-camions. Le Groupe Mobile a rejoint Timhadit le 18 sans incident. La dislocation a eu lieu le 19 à Aïn Leuh.

Tadla-Zaïan. — Du 15 au 20 septembre, le Groupe Mobile du Tadla a assuré la protection du second échelon du convoi de ravitaillement de Khénifra. Les dissidents n'ont marqué aucune opposition sérieuse à notre marche qui ne nous a coûté aucune perte.

Marrakech. — La situation, un moment troublée dans la région d'Azilal, est de nouveau satisfaisante. L'action des Glaoua qui se fait sentir efficacement jusqu'à Drâa supérieur et moyen, enserre, peu à peu, par le Sud et l'Ouest, les dissidents du Moyen Atlas. Autour de Tiznitt, la sage administration du Goundafi se traduit par des transactions toujours plus importantes entre le Sous et Mogador.

Du 20 juin au 20 juillet, 1.971 animaux de bât étaient entrés à Mogador venant de Taroudant, du Ras el Oued, des Chtouka, des Ahl Tiznitt, des Ahl Mader, des Oulad Djerrar, des Aït Ba Amrane, des Alh Aglou, des Ida ou Bakil.

Du 20 juillet au 20 août, le nombre des animaux atteint à l'entrée 5.567.

Ce chiffre permet, à lui seul, d'augurer favorablement des progrès de notre influence au Sud de l'Atlas.

AVIS D'EXAMEN
pour l'emploi de dactylographe

Une session d'examen pour l'emploi de dactylographe s'ouvrira à Rabat, le vendredi 21 décembre et à Casablanca, le lundi 24 décembre 1917.

Les demandes d'inscription des candidats accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées à la Résidence Générale (Service du Personnel), avant le 5 décembre.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Avis de concours pour l'emploi de Commis stagiaire des Postes

Un concours pour l'admission à l'emploi de Commis stagiaire de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones du Maroc, aura lieu le 10 décembre 1917, à Bordeaux, Marseille, Oran, Rabat et Casablanca.

Nul ne sera autorisé à subir les épreuves s'il n'est français et reconnu propre au service par un médecin agréé par l'Office.

A titre exceptionnel, seront admis à concourir les militaires réformés pour blessures ou infirmités de guerre ayant occasionné la perte d'un pied, d'une jambe, d'une main ou d'un bras. Dans ce cas, une copie du certificat de réforme, dûment légalisée, devra être produite.

La limite d'âge est fixée à 17 ans révolus au moins et à 28 ans au plus au 31 décembre 1917.

Cette limite de 28 ans est reculée pour les candidats comptant des services militaires d'une durée égale à celle des services obligatoires.

Les demandes d'inscription doivent être adressées au Directeur de l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc à Rabat, qui fera parvenir aux candidats le programme et leur indiquera le lieu et l'heure du concours.

Tout candidat doit produire à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat de l'autorité administrative locale, constatant qu'il est de bonne vie et mœurs et de nationalité française ;

3° Le cas échéant, une copie certifiée de l'état de ses services militaires et un certificat de bonne conduite au corps ou, en cas d'exemption, un certificat constatant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée.

Le nombre maximum des admissions est fixé à 60.

La liste d'inscription sera close le 15 novembre 1917.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1099

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1917, déposée à la Conservation le 7 septembre 1917, 1° KADIDJA bent SI EL HADJ ; 2° El Madani El Fasi ; 3° Aabla El Aïcha ; 4° Abdelaziz ben Cheikh Tazi ; 5° Driss ben Cheikh Tazi ; 6° Oun Hani ben Cheikh Tazi ; 7° Abderrahmane ben Cheikh Tazi ; 8° El Bathoul ben Cheikh Tazi ; 9° Hadj Abdelkrim ben Cheikh Tazi, tous mariés suivant la loi coranique; 10° Abdelkader ben Cheikh Tazi, célibataire ; 11° Abdel Hafid ben Cheikh Tazi, célibataire ; 12° Rhama ben Cheikh Tazi, marié suivant la loi coranique ; 13° Kenzo ben Cheikh Tazi, marié sous le régime de la loi coranique ; 14° Zehour ben Cheikh Tazi, célibataire ; 15° Tahour ben Cheikh Tazi, marié suivant la loi coranique ; 16° Marih ben Cheikh Tazi, célibataire ; 17° Lacheb ben Cheikh Tazi, marié suivant la loi coranique, ayant pour mandataire El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Safi, 99 bis et domiciliés chez ce dernier, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires dans la proportion de 1/8e pour les femmes (parts égales) et 7/8e pour les enfants (parts égales), d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE CHEIKH TAZI, consistant en un fondouk avec boutiques et Hammam, située à Casablanca, Bab Marrakech, rue du Capitaine Hervé, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuivre la présente immatriculation conjointement avec les propriétaires.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place de Bab Marrakech ; à l'est, par la rue du Capitaine Hervé ; au sud, par la propriété de Chaloum Elbaz, demeurant à Casablanca, rue des Synagogues, n° 14 ; à l'ouest, par la propriété de Si Bouazza Ould Hadj Omar El Moumni, demeurant rue Karassissi, n° 258 à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Agérienne dont le siège est à Paris, 50, rue Taitbout, la dite Société élisant domicile en ses bureaux de Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 1, pour sûreté d'un crédit de deux cent mille francs, suivant contrat en date du 6 septembre 1917, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de deux actes dressés devant adouls les 17 Rebia II 1326 et 23 Safar 1334, homologués par Ahmed ben Mohammed Ez Zaïmi, Cadi de Casablanca (1er acte) et par Si Mohammed El Houari, Cadi de Tanger (2e acte), aux termes desquels les adouls attestent que les divers requérants sont bien propriétaires du dit immeuble.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1100

Suivant réquisition en date du 23 août 1917, déposée à la Conservation le 8 septembre 1917, M. MICHEL A. EL KHAZEN, drogman à l'agence du Consulat Général des Etats-Unis à Tanger, marié à dame Anna MORILLO, le 29 septembre 1905 à Tanger, régime de la communauté, agissant tant pour son compte personnel que comme co-propriétaire indivis avec Mlle Germaine Rivoiret, demeurant à Beaumont-sur-Oise et SI HUSSEIN ben MOHAMED RMINI, des Beni Malek, y demeurant, domiciliés à Casablanca, chez Me Senouf, avocat, rue des Jardins, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaire indivis dans la proportion de 80/100e pour lui-même, 10/100e pour Mlle Rivoiret et 10/100e pour Si Hussein Rmini, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : RMAT, consistant en terres de labours et de pâturages, située dans la tribu des Beni Malek, grande route de Souk el Arba à Mechra bel Ksiri, cercle du Gharb.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de Bouhzitat, demeurant sur les lieux ; à l'est, par celles des Jarnas ou Guebbas, demeurant également sur les lieux ; au sud, par celles des Oulad Mrah, y demeurant ; à l'ouest, par celles des Babcha, y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est co-propriétaire en vertu d'un acte du 23 Chaoual 1334 dressé par deux adouls et homologué le même jour par le Cadi de Mechra bel Ksiri, Si Mohamed ben Abdesselam El Houari, aux termes duquel le Caïd El Arbi El Yamouri, agissant pour le compte du Caïd Sir Henri Maklen leur a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1101

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Lucien BESSIS, célibataire, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane et domicilié chez Me Senouf, avocat, rue des Jardins à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : ROSINE, consistant en terrains à bâtir, située à Casablanca, Mers Sultan, près le boulevard Circulaire et appelée : Roukbet El Hmanda.

Cette prpriété, occupant une superficie de 1837 mèt. 90 cent carrés, est limitée : 1re *parcelle* (lot n° 69 du lotissement), au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Altaras, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, et de MM. Sassoun Akerib, et Schamasch et Cie, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 62 ; à l'est, par une rue de 10 mètres dépendant du lotissement.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

au sud, par la propriété de Si El Mekki ben El Hadj Tahar El Mounini, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, n° 9. — 2e *parcelle* : (nos 50 et 52 du lotissement), au nord, par une rue de 10 mètres dépendant du lotissement et la propriété de M. José Si Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4 et par celle de M. Samuel Bénazeraf, demeurant à Casablanca, rue du Général Drude, n° 222 ; à l'est, par la propriété de M. Lévy, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 207 et celle de M. Moses Drihem, demeurant à Casablanca, au Mellah ; au sud, par celle de Si El Mekki ben El Hadj Tahar El Mounini, susnommé ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres dépendant du dit lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, homologué le 4 Rebia 1332 par Si El Mahdi ben Rachid El Iraki, Cadi de Casablanca, portant partage du terrain loti.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1102c

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Lucien BESSIS, célibataire, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane et domicilié chez Me Senouf, avocat, rue des Jardins, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SONIA, consistant en terrains à bâtir, située à Casablanca, Mers Sultan, près du boulevard Circulaire et appelée : Roukbet El Hmanda.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.639 mèt. carrés 86, est limitée : 1re *parcelle* (n° 24 du lotissement), au nord et à l'est, par la propriété de M. Altaras, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost et par celle de M. Sassoun Akérib, Ch. Schamasch et Cie, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 62 ; au sud, par celle de M. D. Lévy, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 207, et celle de M. Moses Drihem, demeurant à Casablanca, au Mellah ; à l'ouest, par une rue du lotissement de 10 mètres. — 2e *parcelle* : (nos 53, 55 et 57 du lotissement), au nord, par une rue de 10 mètres du dit lotissement ; à l'est, par une rue de 10 mètres et la propriété de MM. Altaras, Sassoun Akerib, Ch. Schamasch et Cie, susnommés ; au sud par une rue de 10 mètres et la propriété de MM. Lévy et Moses Drihem, susnommés ; à l'ouest, rue de la Mission, n° 4 et Samuel Bénazeraf, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 222. — 3e *parcelle* (nos 59, 60, 62 et 64 du lotissement), au nord, par une rue de 10 mètres de lotissement et la propriété de MM. José Ettedgui et S. Bénazeraf, susnommés ; à l'est par une rue de lotissement de 10 mètres et la propriété de M. Benhamou, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 88 et celle de MM. Altaras, Sassoun, Akerib, Ch. Schamasch et Cie, susnommés ; au sud, par une rue de lotissement de 10 mètres et la propriété de MM. José Ettedgui et S. Bénazeraf, susnommés ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres de lotissement et la propriété de MM. D. Lévy et Moses Drihem, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, homologué le 4 Rebia 1332 par Si El Mahdi ben Rachid El Iraki, Cadi de Casablanca, portant partage du terrain loti.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1103c

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Lucien BESSIS, célibataire, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane et domicilié chez Me Senouf, avocat, rue des Jardins, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : LUCIEN BESSIS, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, Mers Sultan, près du boulevard Circulaire et appelée : Roukbet El Hmanda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2063 mètres carrés, (lots nos 98, 103 et 104 du lotissement), est limitée : au nord, par la route de Mers Sultan ; à l'est, par la propriété de M. Altaras, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost et MM. Sassoun, Akerib et Ch. Schamasch et Cie, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 62 ; au sud, par la propriété de MM. Altaras, Sassoun, Akerib, Ch. Schamasch et Cie, susnommés, par une rue de 10 mètres de lotissement et la propriété de MM. D. Lévy et Moses Drihem, demeurant à Casablanca, au Mellah ; à l'ouest, par celle de MM. D. Lévy et Moses Drihem, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, homologué le 4 Rebia 1332 par Si El Mahdi ben Rachid El Iraki, Cadi de Casablanca, portant partage du terrain loti.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1104c

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Judah M. BENSIMON, marié suivant le rite israélite, à dame MEZELTOUB Carséni, à Gibraltar, le 4 octobre 1914, demeurant à Mazagan, route de Marrakech, n° 28 ; 2° Joseph S. NAHON, veuf de dame Clara BENGUAISH, demeurant à Mazagan, impasse Mellah, n° 8, domiciliés dans leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : SIMOUAH, consistant en terrains à bâtir et de culture, située à Mazagan, route de Casablanca, à la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.540 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Océan ; à l'est, par la propriété de M. Mortéo, demeurant à Mazagan, quartier du Mellah et par celle de Si El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis ; au sud, par la route de Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Isaac Hamu, demeurant à Mazagan, quartier du Mellah.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu de trois actes dressés par adouls le 21 Moharrem 1330, homologués par le Cadi de Mazagan, aux termes desquels les héritiers de Saïd ben Bouchaib El Fardji (1er acte), ceux de Ismaël ben El Hadj El Arbi El Ghandouri (2e acte) et ceux de Si Mohammed ben Et Touhami El Fardji (3e acte), leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1105c

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. RAMOS Antoine, marié, sans contrat, à dame MUNOZ Anna, le 1er août 1893, à Lubrin (Espagne), demeu-

rant à Lubrin (province d'Almeria) et M. RUIZ Francisco José Antoine, marié sans contrat, à dame RAMOS Anna Maria, le 12 juillet 1913, à Orléansville, régime de la communauté, domiciliés à Kénitra, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : VILLA MARIE III, consistant en un terrain à bâtir avec une baraque, située à Kénitra, quartier de la ville haute.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite : Ville Haute, titre n° 127 c, appartenant à MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, demeurant à Kénitra ; à l'est, par la propriété de Mohammed Bou Amer ben Hadj Mohammed Reis, demeurant à Salé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés passé à Kénitra, le 9 janvier 1914, aux termes duquel MM. Guilloux, Perriquet et Mussard, leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1106 c

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1917, déposée à la Conservation le 10 septembre 1917, M. Léon François Michel Comte de FORTON, marié à dame Marie Eugénie Cécile MARIS, suivant contrat dotal reçu par Me Boufils, notaire à Montpellier, le 15 octobre 1900, demeurant à Montpellier, boulevard de l'Esplanade, n° 33, et M. GERAUD Gabriel Jacques Jules Marie, marquis de Boysseulh, maire de Cornille (Dordogne), y demeurant, célibataire, ayant pour mandataire M. Robrieux Georges, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 30 bis, domiciliés chez ce dernier, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de MARIE CECILE, consistant en un terrain, située à Casablanca, lotissement du fort Provost.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.250 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de Londres ; à l'est, par une rue projetée, dite de la Somme ; au sud, par la propriété de MM. Isaac Malka et Youssef ben David ben Malka, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par celle de M. Kleitz, employé aux Travaux Publics à Casablanca.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé par adouls le 28 Rebia II 1335, homologué le 29 Rebia II 1335, par le Cadi de Casablanca, Moulay Ahmed ben El Mamoun El Belghitsi, portant vente par MM. Youssef ben David ben Malka et Freha Asaban, épouse Isaac Malka aux requérants.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

* * *

Réouverture des délais pour le dépôt des oppositions

(Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

Réquisition n° 575 c

Propriété dite : MALKA MELLUL, réquisition 575, sise à Casablanca, route des Ouled Harriz (*Bulletin Officiel* du 4 juin 1917, n° 241).

Requérants : 1° M. MELLUL Smalem, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 21 ; 2° M. David ben MALKA, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M. Guedj, avocat, rue de Fez, n° 41.

Les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition, sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement en date du 15 septembre 1917.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 613 c

Propriété dite : TERRAIN FONCIERE CHAOUIA I, réquisition 613 c, sise à Casablanca, place du Jardin Public (*Bulletin Officiel* du 18 juin 1917, n° 243).

Requérante : LA SOCIETE FONCIERE DE LA CHAOUIA, ayant son siège à Marseille, boulevard du Muy, n° 2, domiciliée à Casablanca, chez M. Grolée, avocat.

Les délais pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation, sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur Commissaire du Gouvernement, en date du 15 septembre 1917.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS

Le « Bulletin Officiel » demande des dépositaires, pour TANGER et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

ADMINISTRATION DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé: TERRAINS MILITAIRES DU GUÉLIZ, à Marrakech, dont le bornage a été effectué le 28 mai 1917, a été déposé le 30 mai 1917, au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 10 septembre 1917, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions sont reçues au Bureau des Renseignements de Marrakech-Ville.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Salé

ADJUDICATION de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le MERCREDI 24 OCTOBRE 1917 (8 Moharrem 1336), à 10 heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Salé, à la location aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) agricoles, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 21 juillet 1913 (16 Chaabane 1331) de :

Un lot de terres convenant pour les cultures maraichères, d'une contenance approximative de 10 hectares, 60 ares, comprenant cinq parcelles attenantes et dénommées : 1° Aïn Ghaïs ; 2° N'Rkika ; 3° Tarfida ; 4° Hamadi ; 5° Kreila.

Ces parcelles se trouvent dans l'Ouldja de Salé, à environ 4 kil. 500 de cette ville.

Pour tous renseignements, s'adresser : 1° Au Nadir des Habous Kobra à Salé ; 2° au Viziriat des Habous (Dar Makhzen) à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ; 3° au Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du 23 mars 1916, sur les épaves maritimes.

AVIS

1° Il a été découvert, le 5 septembre 1917, à la plage de Sidi Brahim, par le poste de surveillance douanière de Bou Znika, 7 caisses de pétrole, dont cinq en bon état, et dont la quantité de liquide peut être évaluée à 210 litres.

Les bidons portent comme marque apparente : Atlantic - Regining Company - Philadelphia.

Ces épaves ont été transportées au dépôt des matières inflammables de la municipalité de Rabat.

2° Il a été découvert, le 28 août 1917, sur le rivage, entre l'embouchure de l'oued Yquem et un point situé à 14 kilomètres de Rabat, par le poste de surveillance côtière de Sidi el Habid, deux caisses d'essence et une caisse de pétrole en bon état.

Aucune marque apparente n'a été signalée.

Ces épaves ont été transportées au dépôt des matières inflammables de la municipalité de Rabat.

On a requis la mise en vente de ces épaves, conformément à l'article 7 du Dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes.

SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 4 octobre 1917. à 16 heures, aura lieu à Meknès, la vente aux enchères publiques de :

1° 25 mètres cubes de bois de cèdre, livrables à Meknès.

2° 500 madriers de cèdre, livrables à Meknès.

3° 500 madriers de cèdre, livrables à Azrou.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION à Meknès le 20 octobre 1917

des travaux pour la construction de CINQ PAVILLONS au NOUVEAU QUARTIER DE CAVALERIE.

Lot unique : 233.000 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés dans les Chefferies du Génie de Casablanca, Rabat, Kenitra, Meknès et Fez, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront parvenir au Chef du Génie de Meknès, au plus tard, le 10 octobre 1917.

Pour tous renseignements, consulter les affiches.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Routes et Ponts

TRAVAUX NEUFS

AVIS D'ADJUDICATION

L'adjudication du 3e lot de la route de Rabat à Tanger entre les P. M. 110 + 839,79 et 143 + 512,82 qui devait avoir lieu le mercredi 19 septembre est renvoyée au mercredi 3 octobre dans les conditions fixées par le précédent avis.

Avis important. — Les concurrents sont invités à prendre connaissance des clauses spéciales ajoutées au cahier des charges et qui sont déposées dans les bureaux où les pièces du projet sont déjà à leur disposition.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Article 360
du Dahir de Commerce

AVIS

Faillite CLOS

Par jugement du Tribunal de première Instance de Rabat en date du 5 septembre 1917, la dame CLOS, née CHABAT, ex-négociante à Rabat, précédemment admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 5 avril 1917.

Le même jugement nomme M. Loiseau, juge-commissaire; M. Pairault, syndic provisoire.

Rabat, le 5 septembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef
ROUYRE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

Routes et Ponts

TRAVAUX NEUFS

Route n° 101 de Mechra M'Ta Daroua à Boulhaut et prolongement. — Traversée du Plateau entre le Cherrat et le Korifla.

Construction entre
les P. M. 48 k. 155 et 60 k. 155
sur 12 kilomètres

AVIS D'ADJUDICATION

Le VENDREDI 19 OCTOBRE 1917, à 15 h. 30, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat (Résidence Générale), il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumission cachetée, des travaux désignés ci-dessus.

Travaux à l'entreprise	140.790 00
Somme à valoir ..	107.210 00
	248.000 00

Cautionnement provisoire : 2.000 francs à verser avant l'adjudication dans les conditions fixées par le Dahir du 20 janvier 1917.

Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif après l'approbation de l'adjudication.

Pour consulter les pièces du projet, s'adresser à la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat et au Bureau de M. l'Ingénieur du Service des routes de Casablanca.

SOUMISSION

Je soussigné, ... faisant élection de domicile à ..... après avoir pris connaissance des pièces du projet de construction de la route n° 101 de Mechra M'Ta Daroua à Boulhaut et prolongement, pour la partie comprise entre les P. M. 48 k. 155 et 60 k. 155 sur 12 kil. (traversée du plateau entre le Cherrat et le Korifla, me soumets et m'engage à exécuter les dits travaux conformément au devis et cahier des charges et suivant les prix portés au bordereau sur lesquels je consens un rabais de (1)..... francs pour cent francs.

Fait à , le

(Signature du soumissionnaire)

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte enregistré, dressé au Secrétariat-Greffe du Tribunal de paix de Safi, le 18 juillet 1917.

M. FROMENT Ludovic, restaurateur, demeurant à Safi, s'est reconnu débiteur envers la maison anglaise MURDOCH-BUTLER et Cie, à Safi, d'une certaine somme.

En garantie de la dite obligation et accessoires, M. Froment donne en nantissement à la Compagnie Murdoch-Butler le fonds de commerce d'hôtel-restaurant qu'il exploite à Safi, quartier de Dar Baroud, dénommé : GRAND HOTEL DE FRANCE, avec tous droits corporels et incorporels en dépendant : clientèle, achalandage, matériel, droit au bail et tous droits d'action et privilège tels qu'ils sont stipulés au dit acte dont une expédition a été déposée le 10 août 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Election de domicile est faite par les parties en leurs demeures respectives à Safi.

Pour deuxième et dernière insertion.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
LETORT

(1) En toutes lettres et en nombre entier de francs.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Code de Commerce.

Inscription n° 37, du 26 septembre 1917.

SOCIETE CHERIFIENNE D'AGRICULTURE et D'ELEVAGE.

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première Instance de Rabat, par Me Bonan, avocat, demeurant à Casablanca, agissant comme mandataire de M. PLISSON Ernest, armateur, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, ce dernier pris comme administrateur délégué de la Société anonyme marocaine dite : Société Chérifienne d'Agriculture et d'Elevage, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 70.

De la raison sociale : SOCIETE CHERIFIENNE D'AGRICULTURE ET D'ELEVAGE, sous laquelle est désignée la dite Société.

Requête déposée ce jour.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJDA

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de Paix d'Oudjda, le 15 septembre 1917, la succession de GRANOUX Albert, transitaire à Oudjda, y décédé le 15 septembre 1917, a été déclarée présumée vacante.

Le Curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef.
H. LAFFITE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Article 360 du Dahir de Commerce

AVIS

Faillite ABDELKRIM LEZRAK

Par jugement du Tribunal de première Instance de Rabat en date du 5 septembre 1917, le sieur ABDELKRIM LEZRAK, ex-négociant à Rabat, précédemment admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 3 janvier 1917.

Le même jugement nomme : M. Loiseau, juge-commissaire ; M. Pairault, syndic provisoire.

Rabat, le 5 septembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Suivant acte reçu par Me Antoine Marcaggi, notaire à Nemours (Algérie), le 7 septembre 1917.

MM. VIDAL-BANOUN, négociant, demeurant à Nemours, Haiem BANOUN, négociant, demeurant aussi à Nemours, d'une part et MM. SALAH EL HADJ MOHAMMED ben SALAH, dit Nekouchah, négociants à Nemours, SALAH SI MOKHTAR OULD EL HADJ MOHAMMED BEN SALAH, dit Nekouchah, négociant à Beghaoun, tribu des Souahlias, commune mixte de Nédroma, d'autre part, ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet le commerce, l'achat et la vente des étoffes et tissus indigènes denrées alimentaires et coloniales, droguerie indigène, épicerie, comestibles, céréales, caroubes et, en général, de toutes marchandises et produits quelconques dans la région de Nemours, dans la zone de la frontière Algéro-Marocaine et au Maroc Oriental.

La durée de cette Société est de trois ans à dater du 15 septembre 1917.

La Société a son siège à Nemours.

La raison et la signature sociales sont : BANOUN SALAH ET Cie.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par les quatre associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Le concours effectif des quatre associés sera indispensable pour contracter un emprunt pour le compte de la Société ou une Société en participation, et pour commanditer un tiers.

A l'exception de M. Salah fils qui devra consacrer tout son temps aux affaires de la Société, les autres trois associés auront le droit de s'occuper d'autres affaires. Les associés s'interdisent, pendant la durée de la Société de s'intéresser dans une entreprise du genre de celle de la Société.

Il a été fait apport à la Société :

1° Par MM. Vidal et Haiem Banoun, d'une somme de huit mille francs sur laquelle cinq mille francs ont été versés dans la caisse sociale ; le surplus devra être versé au fur et à mesure des besoins de la Société.

2° Par M. Salah père, d'une somme de quatre mille francs entièrement versée.

3° Par M. Salah fils, de son industrie.

Les pertes et les bénéfices seront partagés par parts égales entre les associés.

En cas de décès de l'un des associés les survivants auront le droit :

a) Ou de conserver pour leur compte personnel tout l'actif social à charge de supporter l'entier passif et de rembourser aux représentants de l'associé décédé le montant des droits de ce dernier tels qu'ils auront été fixés au dernier inventaire.

b) Ou de demander la continuation pure et simple de la Société avec les héritiers et représentants de l'associé prédécédé.

En cas de décès d'un deuxième associé la Société serait dissoute ; toutefois, si les deux survivants étaient d'une part, l'un de MM. Banoun et d'autre part, l'un de MM. Salah, la Société continuerait d'exister.

Trois mois avant l'expiration de la Société, les sociétaires statueront sur sa prorogation ou sa liquidation.

Oudjda, le 14 septembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 36, du 18 septembre 1917.

Brasserie des DEUX CHARENTES et TUNIS HOTEL.

Vente par ANDRÉ Narcisse (en liquidation judiciaire), à M. SOLÉTY.

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M. Rouyre, Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de première Instance de Rabat, le 10 septembre 1917, faisant suite à un cahier des charges et à deux procès-verbaux de non adjudication dressés par le dit M. Rouyre, les 30 juin, 18 juillet et 3 août 1917, M. Tony SOLÉTY, limonadier-restaurateur, demeurant à Rabat, s'est rendu adjudicataire aux clauses et conditions du cahier des charges précité d'un fonds de commerce dépendant de la liquidation judiciaire du sieur ANDRÉ Narcisse, limonadier à Rabat, le dit fonds connu sous le nom de : BRASSERIE DES DEUX CHARENTES et TUNIS HOTEL, exploité à Rabat, boulevard El Alou, n° 37 et comprenant :

1° Le matériel et l'agencement servant à son exploitation ;

2° L'enseigne ou nom commercial sous lequel il est exploité.

3° La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés.

4° Et le droit aux baux des lieux où le dit fonds est exploité.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Article 202 du Dahir formant Code de Commerce

AVIS

Liquidation
ABDELGHANI BENKIRAN

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 20 septembre 1917, le sieur ABDELGHANI BENKIRAN, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce jour.

Le même jugement nomme : M. Ambialet, juge-commissaire; M. Messica, liquidateur provisoire.

Casablanca, le 20 septembre 1917.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en chef,
par intérim,
BLASER.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Secrétariat-Greffe

VENTE
sur surenchère
DE LA MOITIÉ INDIVISE D'UNE MAISON
Sise à Salé
Quartier Houmat-Souika

A la requête de M. Sauvan, Secrétaire-Greffier au Tribunal de première Instance de Casablanca, syndic de la faillite d'El HADJ ABDESSLAM BEN ABDALLAH EL ARBI SLAOUI,

Et à la suite d'une surenchère d'un sixième faite au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Rabat, le 22 août 1917, par EL HADJ BOUBETIER ZNIBER, négociant, demeurant à Salé.

Il sera procédé le SAMEDI 3 NOVEMBRE 1917, à 9 heures et demie du matin, après lecture du cahier des charges qui aura lieu à 9 heures, dans les bureaux du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Rabat, à la vente de la moitié indivise d'une maison sise à Salé, quartier Houmat-Souika, Derb Sidi Lahssen, composée d'un rez-de-chaussée, de trois pièces et un débarras, précédemment adjugée à Si Mohamed ben Abdallah Hadj, Nadir des Habous de Salé.

Clauses et conditions de la vente. — L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du Dahir de procédure civile.

Les offres seront reçues au Greffe du Tribunal de Paix de Rabat à partir du 20 octobre 1917, l'adjudication sera prononcée au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Le prix de l'adjudication sera payable au Secrétariat dans un délai de vingt jours après l'adjudication.

L'adjudicataire devra, en outre, solder les frais exposés pour parvenir à l'adjudication sur surenchère qui seront annoncés avant l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, l'immeuble sera revendu sur folle-enchère, dans les conditions prévues aux articles 353 et suivants du Dahir de procédure civile.

La vente aura lieu sur la mise à prix de : 363 fr. 66.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Rabat.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
A. KUHN.

EN VENTE *dans tous les Secrétariats des juridictions françaises*

La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules du Dahir sur la Procédure Civile

Par
Maurice GENTIL
Docteur en Droit
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE
Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

EN VENTE dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

"La Justice Française au Maroc"

Organisation et Pratique Judiciaires

par
Stéphane BERGE O. ✻
Conseiller à la Cour de Cassation
Ancien Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

avec une Préface de
M. Louis RENAULT C. ✻
Membre de l'Institut
Professeur de Droit International à la Faculté de Droit de l'Université de Paris et à l'École Libre des Sciences Politiques
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye
Ancien Président de l'Institut de droit international

1 FORT VOLUME de 900 pages

PRIX, BROCHÉ : 12 francs

Banque d'État du Maroc
SOCIETE ANONYME
Siège Social : TANGER

AGENCES
Alcazarquivir, Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Saffi, Tétouan

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE
Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs
FONDÉE EN 1881
Siège Social : ALGER — Siège central : PARIS, 43, Rue Cambon
54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie
AU MAROC : TANGER, CASABLANCA, FEZ, KENITRA, MAZAGAN, MOGADOR, OUDJDA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies — Dépôts et Virements de Fonds — Escompte de papier — Encaissements — Ouverture de Crédit.